



Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

**Rapport définitif
Août 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
MCTEN	:	Ministère de la Communication des Télécommunications et de l’Economie Numérique
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 13 août 2024

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère de la Communication des Télécommunications et de l'Economie Numérique (MCTEN). Ce rapport tient compte des commentaires du MCTEN reçus par courrier n°000029MCTN/SG/CPM du 15 juillet 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°222-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le MCTEN a conclu en 2023, trente-huit (38) marchés pour un montant global de F CFA1 **469 637 497**.

selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés à la DCMP.

Nos travaux ont porté sur vingt-trois (23) marchés pour un montant de F CFA **1 340 157 827** soit 91% du montant total des marchés passés. La sélection est présentée comme suit :

MODE DE PASSATION	MCTEN					
	MARCHES PASSES	MARCHES SELECTIONNES			TAUX DE COUVERTURE	
	NOMBRE	VALEUR EN F CFA	NOMBRE	VALEUR EN F CFA	NOMBRE	VALEUR
Appel public à manifestation d'intérêt	2	64 546 000	2	64 546 000	100%	100%
Avenant	1	1 037 396 292	1	1 037 396 292	100%	100%
Demande de propositions	2	49 535 600	2	49 535 600	100%	100%
DRP restreinte	26	303 655 047	11	174 175 377	42%	57%
DRP Simple	7	14 504 558	7	14 504 558	100%	100%
Total général	38	1 469 637 497	23	1 340 157 827	61%	91%

Deux marchés de DRPCR n'ont pas été portés à notre connaissance ramenant le nombre de marchés sélectionnés à 21. Il s'agit des marchés ci-après :

- Sélection d'un consultant individuel chargé de l'Elaboration du rapport d'achèvement du Parc des Technologies Numériques du Sénégal (PTN) ;
- Acquisition de matériels et outillage technique.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

Sur le dispositif organisationnel et institutionnel

- Une commission des marchés a été créée par Arrêté n° 003407 du 7 février 2023 et la transmission de cet acte à la DCMP et à l'ARCOP est intervenue le 16 février 2023, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015.
- Le CPM ne nous a communiqué ni le rapport annuel sur la passation des marchés, ni les rapports trimestriels. Un courrier de transmission du rapport annuel et du rapport du 1^{er} trimestre en date du 3 avril 2024 a été joint dans le dossier. Sur la base de ce document, le rapport annuel a été transmis hors délai, en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023.
- Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MCTEN pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Aucun dossier examiné ne comporte l'ensemble de la documentation requise.
- Le MCTEN ne dispose pas d'un registre des marchés et baux.

- Le MCTEN a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié le 22 décembre 2022. Toutefois, le journal de publication ne nous a pas été communiqué. L'AGPM de 2023 n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.
- Le Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie Numérique n'a pas produit la situation des ventes des produits de DAO, ni la preuve de reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO au titre de la gestion 2023.
- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

Sur la passation et l'exécution des marchés

- La non-publication sur le portail des avis d'attribution provisoire et définitive, en violation des dispositions des articles 84.3, 86.4 du CMP et 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Les procès-verbaux d'attribution des marchés, soit n'ont pas fait l'objet d'approbation par l'Autorité contractante, soit sont approuvés sans indication de la date d'approbation, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP et de l'article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Hormis sur le dossier de DRP, les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- L'absence d'information à la DCMP des résultats d'attribution des marchés de DRPCR pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Les ANO de la CMP sur les dossiers de DRP ont été reçus après la date d'établissement de la lettre d'invitation.
- Aucune pièce administrative (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) n'a été requise dans le dossier de DRP, en violation des dispositions de l'article 44 du CMP.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus sont soit non transmises, soit déchargées sans indication de la date de réception, empêchant ainsi la vérification de la réception dans les délais requis desdites lettres.
- Les lettres d'invitation sont soit non transmises, soit déchargées mais sans indication de la date de réception, rendant ainsi impossible la vérification de la simultanéité de l'envoi.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 abrogé par l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

- Les offres de DRP composées de factures proforma ne contiennent pas le nom de la personne signataire ; elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- Aucun rapport d'évaluation n'a été transmis pour les DRPCR. Seul un document dénommé "formulaire d'évaluation des offres" extrait du dossier type travaux est joint au dossier de DRP. Ce document n'est ni daté, ni signé. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- La fiche de description des services pour les marchés de DRPCR indique comme délai de livraison 15 jours après édition du titre de créance. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 86 alinéa 3 du CMP qui indique comme délai d'exécution, la date de notification du marché. De plus il y a une incohérence d'information entre le délai sur la fiche de description du marché et celui sur le tableau de comparaison des offres (10 jours après signature du contrat).
- Pour les DRPCR, hormis l'attributaire pour lequel pour la plupart des marchés l'offre est quasi identique au montant du budget, tous les autres candidats cotent au-delà des seuils de passations des marchés par DRPCR.
- Des incohérences de dates ont été notées entre la date inscrite sur la page de garde des dossiers de DRP et celle d'établissement de l'ANO de la CPM.
- La lettre d'invitation qui est utilisée par MCTEN comme procédé de consultation des prestataires pour les DRP simples, ne précise pas une date limite de dépôt des propositions financières.
- Un manque de transparence dans la procédure d'acquisition caractérisé par une similitude des offres, une cotation au-delà du seuil de passation requis, des incohérences de date, l'invitation quasi systématique des mêmes candidats, l'invitation de candidats dont l'objet social est sans lien avec le marché...

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION

La revue a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode. En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les constats ci-après :

Pour les deux marchés il ressort les constats récurrents suivants :

- Le dossier-type utilisé (dossier DRP service) n'est pas adapté. Le dossier de DRP ne précise pas les tâches du consultant et ne comprend pas les termes de références ; il comporte uniquement une fiche dénommée description du service. De plus, il n'indique pas les critères de qualifications. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les critères d'évaluation des offres techniques indiqués dans le rapport d'évaluation ont été prévus et communiqués aux différents candidats.

- L'évaluation a été faite par un comité composé du comptable matière et d'un membre de la Direction des télécommunications. Compte tenu de la spécificité du marché, la composition de la composition d'évaluation n'est pas adéquate.
- Les activités des entreprises consultées aussi diverses que variées telles que mentionnées sur les proforma sont sans lien avec l'objet du marché.
- Aucun rapport combiné n'a été produit. La commission d'attribution a procédé dans le PV d'attribution à l'évaluation finale de la DP, au classement des candidats et à l'attribution du marché.
- Les offres sont constituées uniquement de factures proforma. Aucune proposition technique et financière n'a été produite par les candidats.

Pour le marché concernant la sélection d'un consultant pour l'élaboration des textes juridiques du E-Gouv, les mêmes candidats ont été invités pour les DRPCR T-PGCA-052 et T-PGCA-049 relatives à des marchés de travaux. De plus, les quatre offres présentent une similitude. En effet, sur l'ensemble des offres la même erreur a été reproduite à savoir E-Gow au lieu de E-Gov. De plus, elles portent toutes le même numéro de proforma (10).

Pour le marché afférent au recrutement d'un consultant pour la réalisation de pôles d'activités numériques, 04 candidats ont été invités au lieu de 5, en violation de l'article 80.1.c du CMP. Des incohérences ont été notées sur le score pondéré mentionné dans le PV de validation du rapport consolidé des offres (87,47 et 87,87). Nous avons également constaté que le bordereau descriptif joint au dossier de DRP est le même que celui de la DRPCR C_EN_004. Pour ce marché, les TDR ne nous ayant pas été communiqués, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les livrables prévus ont été fournis. Un certificat administratif a été émis le 25 avril 2023.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur onze (11) marchés. Cependant, deux marchés n'ont pas été communiqués. il s'agit des marchés ci-après :

- Sélection d'un consultant individuel chargé de l'Elaboration du rapport d'achèvement du Parc des Technologies Numériques du Sénégal (PTN) ;
- Acquisition de matériels et outillage technique.

Ainsi, la revue a porté sur neuf (09) marchés passés sous ce mode présenté au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général, la revue a relevé les constats spécifiques ci-après :

Travaux de réhabilitation du Ministère

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution du marché est datée du samedi 31 décembre 2022.
- Le dossier de DRP est relatif aux travaux de réhabilitation du Ministère (peinture, embellissement, décoration ...). Or, le devis estimatif des quantités intègre des travaux de maçonnerie, étanchéité, électricité, espace vert, plomberie et sanitaire sans aucune description précise des travaux à réaliser, ni des endroits concernés par les travaux.
- Le PV d'attribution indique que l'attributaire a présenté une offre conforme aux spécifications techniques spécifiés dans le dossier de DRP alors que celui-ci ne comporte pas de spécifications techniques.
- Les offres présentent des similitudes en ce sens qu'elles portent toutes le même numéro de proforma (2).

Travaux d'aménagement des parkings du Ministère

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution du marché est datée **du samedi** 31 décembre 2022.
- Les mêmes candidats ont été shortlistés pour la DRPCR T_PGCA_052.
- La lettre de marché transmise n'est pas datée.
Le devis estimatif des quantités intègre l'espace vert, la peinture et la décoration alors que ces travaux ont déjà fait l'objet de la DRPCR T_PCGA-052 attribuée au même prestataire sur la même période.

Acquisition de matériels d'exploitation (visseuse, marteau etc.) pour l'adressage numérique

- Pour l'offre de DEENTAL services, la signature de la directrice sur la pro-forma est différente de celle sur la lettre de soumission.
- Aucune information concernant le matériel requis n'est mentionnée dans le dossier de DRP et le bordereau des prix joint au dossier de DRP est vide.
- Les prix unitaires proposés nous semblent exagérés par rapport au prix du marché (148 000 F CFA pour une visseuse perceuse, 12 000 F CFA pour un marteau menuisier, 8 000 F CFA pour un marteau arrache clou).

Organisation de visites d'échanges

- Les lettres de convocation des membres de la commission ont été établies le 31 décembre 2022 qui coïncide avec un samedi.
- Les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché. Ainsi la candidate Ndeye Maty Trade spécialisée dans le commerce général/ Import-Export/ Bâtiment/Travaux publics/Confection/Librairie, s'est vu attribuée un marché de services relatif à l'organisation de visite.
- Les mêmes candidats invités pour ce marché l'ont été pour les DRPCR T-PGCA-052, et T-PGCA-049 relatives à des marchés de travaux et la DRPCR **C-EN-004** relative au recrutement de consultant pour la mise à jour des textes juridiques du E-Gouv.
- Une similitude est notée sur les 5 proforma qui portent toutes le même numéro de proforma [6].

Travaux de réfection des centres de formation informatiques régionaux

Les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché. C'est le cas de ANAELA qui est spécialisé dans la vente de consommables bureautique, dépannage, maintenance, installation réseau et vente de matériels informatiques, ETS Moussa Diouf qui est dans le commerce, prestation de services et l'import-export, SENE & FRERES spécialisé dans la prestation de service, consommable informatiques, quincaillerie et commerce fourniture.

Acquisition de matériels informatiques

- Les spécifications techniques indiquent le nom de marque « HP » sans précision de la mention « ou équivalent », en violation des dispositions de l'article 7 du Décret portant CMP.

- Le délai de 5 jours ouvrables pour la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis n'est pas respecté. Le courrier a été établi le 10 janvier 2023 pour une réunion prévue le 13 janvier 2023 soit un délai de 4 jours. Celle pour l'attribution n'est pas datée.
- Des similitudes ont été notées sur les factures proforma de STEP SARL et AGS SARL qui portent le même numéro de téléphone fixe (33 822 63 67).

Acquisition de petits matériels et accessoires de bureau

- Le délai de 5 jours ouvrables pour la convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution n'est pas respecté. Le courrier a été établi le 9 janvier 2023 pour une réunion prévue le 12 janvier 2023.
- Le contrat du marché ne nous a pas été communiqué.
- Les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché.
- Le PV de réception est daté du 11 mai 2023 alors que le bon de livraison a été établi le 12 mai 2023.

Prise en charge de restauration

- La convocation des membres de la commission (09 février 2023 et 10 février) pour l'ouverture des plis le 13 février 2023 ne respecte pas le délai de 5 jours ouvrables. Celle pour l'attribution ne nous a pas été communiquée.
- Les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché.
- La lettre de marché de l'attributaire n'est pas datée.

Formation sur la création, la gestion et le management des projets TIC

- Les mêmes candidats invités pour ce marché l'ont été pour les DRPCR T-PGCA-052, et T-PGCA-049 relatives à des marchés de travaux, pour la DRPCR C-EN-004 relative au recrutement de consultant pour la mise à jour des textes juridiques du E-Gouv et pour la DRPCR S_EN_097 relative à l'organisation de visite d'échange. De plus, les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché. Ainsi la candidate Ndeye Maty Trade est spécialisée dans le commerce général/ Import-Export/ Bâtiment/Travaux publics/Confection/Librairie, activité sans lien avec l'organisation d'atelier de formation.
- La lettre de marché n'est pas datée.
- Une similitude est notée sur les 5 proforma qui portent toutes le même numéro de proforma (7).

Par ailleurs, nous avons noté un cas de fractionnement. En effet, le MCTEN a passé sur la même période avec le même fournisseur deux DRPCR relatives respectivement aux travaux de réhabilitation du Ministère et aux travaux d'aménagement des parkings du Ministère. Le devis estimatif des quantités des deux marchés intègre les mêmes prestations (l'espace vert, la peinture et la décoration). Le cumul des marchés d'un montant de 49 200 000 F CFA fait passer celui-ci en DRPCO en lieu et place de la procédure de DRPCR utilisée.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE

La revue a porté sur sept (07) marchés passés sous ce mode présenté au point 4 du présent rapport.

Pour deux des marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

Pour les marchés restants, en plus des constats d'ordre général, la revue a permis de constater les anomalies ci-après :

Location de véhicule pour le Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie Numérique

- Le bordereau descriptif des services n'indique pas le nombre de jours de location. Or tous les candidats ont coté sur la base de 6 jours.
- Un taux journalier de 282 000 F CFA a été appliqué par l'attributaire alors que sur le marché le coût tourne autour de 110 000 F CFA HT chauffeur inclus auprès des sociétés de location de véhicules (ADA services, Hertz).
- Les candidats présélectionnés (Trade Services, Nazourou Services et prestation, EPICOM SUARL) ne sont pas des sociétés spécialisées dans le domaine de la location de voiture. De plus l'attributaire Trade Services est basé selon les informations contenues dans sa proforma à Diourbel. La zone d'intervention concernée (déplacement dans Dakar ou hors de Dakar) et le cadre dans lequel la location a été effectuée (activité concernée) ne nous ont pas été communiqués.

Entretien et maintenance matériels et reprographie et informatique

Sur la lettre d'invitation adressée aux candidats, il est requis des qualifications en matière de « entretien et maintenance réseau électrique » sans rapport avec l'objet du marché relatif à « l'entretien et maintenance matériels de reprographie et informatiques ».

Entretien et maintenance de trois (03) ordinateurs fixes

Les candidats invités ont des raisons sociales sans lien avec l'objet du marché. L'attributaire est ainsi spécialisé dans la vente de matériels et équipements-Etudes-Prestations de services.

Organisation de la cérémonie et fête des agents du ministère

- Une similitude a été notée entre l'offre de NGOSS presta services et celle de l'attributaire Amina services qui comportent toutes les deux la même erreur de frappe (buffet compler en lieu et place de buffet complet).
- Les prix proposés par l'attributaire ne nous semblent pas compétitifs. A titre d'exemples, le pack d'eau minérale PM est facturé à 3520 F CFA alors que le prix sur le marché tourne autour de 2800 (pour la marque Kirène). Celui GM est facturé à 4500 F CFA alors que sur le marché le prix est de 1800 F CFA.

Autres prestations de services (nettoyage de rideaux, de tapis rouges, de tapis de table et de tissus)

Une similitude a été notée entre les trois proforma qui comportent toutes la même erreur de frappe (un millionS en lieu et place d'un million). De plus l'offre de Services Africa et Senotech

équipements et services comportent également une similitude sur le nom de l'AC (MINISTERE COMMUNICATION **DES TELECOM** ET ECONOMIE NUMERIQUE).

❖ EN CE QUI CONCERNE L'AVENANT

Notre revue a porté sur un avenant. Il s'agit de l'avenant n°1 au contrat n°2296/21 portant travaux d'aménagement extérieur (jardins et espace verts et parking) et de l'éclairage public.

La revue de l'avenant a permis de noter les anomalies ci-après :

- des délais anormalement longs ne concourant pas à la célérité de la procédure d'acquisition ont été notés. A titre d'exemple :
 - 152 jours entre l'ANO de la BOAD obtenu le 26 août 2022 et l'avis de la DCMP émis le 25 janvier 2023 ;
 - 36 jours entre l'avis de la DCMP obtenu le 25 janvier 2023 et l'approbation du contrat faite le 02 mars 2023 ;
 - 188 jours entre l'ANO de la BOAD et l'approbation du contrat.
- Le marché de base ne nous a pas été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les nouveaux prix constituant l'avenant.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES AMI

Notre revue a porté sur deux AMI présentés au point 4 du présent rapport. Pour ces deux marchés, en plus de l'absence de documents essentiels de la procédure, la revue a permis de noter d'une part la signature et l'approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres sans qu'une demande de prorogation ne soit transmise, et d'autre part une absence de célérité de la procédure d'acquisition avec des délais anormalement longs entre l'ouverture des AMI et l'évaluation des AMI.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant, nous avons constitué un échantillon de six marchés, présentés au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 118 757 125 F CFA.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels pour le marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques.

S'agissant du marché relatif à l'acquisition de matériels d'exploitation pour l'adressage numériques les prix unitaires proposés nous semblent exagérés par rapport au prix du marché (148 000 F CFA pour une visseuse perceuse, 12 000 F CFA pour un marteau menuisier, 8 000 F CFA pour un marteau arrache clou).

Pour le marché relatif à l'atelier de formation sur la création la gestion et le management de projet TIC, aucune fiche de présence des participants ne nous a été communiquée.

S'agissant du marché relatif à la sélection d'un consultant pour l'élaboration des textes juridiques du E-GOV et de l'identité numériques, les livrables ne nous ont pas été communiqués.

S'agissant des deux marchés de travaux, les résultats de l'inspection ne nous permettent pas de nous assurer de la réalité des travaux effectués.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, du fait des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre échantillon, le Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ne s'est pas conformé aux dispositions du CMP en matière de passation et d'exécution des marchés.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	14
CONTEXTE.....	15
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	15
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	18
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	19
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	21
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	23
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	26
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	27
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	27
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	27
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	29
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	30
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	31
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	31
4. SYNTHESE DE LA REVUE	32
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	33
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	36
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	54
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	54
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	72
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	75
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	77
ANNEXES.....	81

1.CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des

dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,

- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés cotés et parafés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;

- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté ministériel n°029343 du 30 août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé ;
- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISION

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;

- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°71118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AMI est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;

- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023 ;
- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des recours ;

- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, un check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

À la suite de cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère. L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;

- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
 - de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
 - de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°7115 & 7116 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux cellules de passation des marchés et aux commissions de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Communication, des Télécommunications, et de l'Economie numérique sont régis par le Décret 2014-213 du 17 février 2014.

Les attributs du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie Numérique sont définis par le Décret 2017-1590 du 13 septembre 2017.

Le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la Communication, des Postes et de l'Economie numérique.

Au titre de la Communication :

Il est chargé de :

- promouvoir la diffusion d'une information plurielle, responsable et objective en développant une culture journalistique basée sur l'éthique et la déontologie professionnelles ;
- de contribuer à sensibiliser les institutions et les citoyens sur le respect des libertés fondamentales, des libertés de la presse et d'expression ;
- de prévenir la subordination des titres et organes de presse à l'influence financière, politique ou idéologique, en proposant les textes législatifs ou réglementaires appropriés ;
 - de fixer les conditions d'exercice des activités de publicité, de sondage et de diffusion de la presse écrite ;
- de veiller à l'organisation et à la promotion de la communication institutionnelle publique.

Au titre des Télécommunications :

Il veille au développement d'un secteur des télécommunications performant, largement accessible à tous les publics, et s'assure que les moyens de télécommunication couvrent l'ensemble du territoire national. A l'exclusion des missions dévolues à l'Agence de Régulation des Télécommunications et à l'Agence de l'Informatique de l'Etat, il s'assure de la mise en œuvre d'une politique favorisant la promotion des technologies de l'information et de la communication.

Au titre des Postes :

Il veille au développement et au bon fonctionnement du service public de la Poste. Il est responsable du bon acheminement du courrier sur l'ensemble du territoire national et garantit l'accès au service universel à tous.

Au titre de l'Economie Numérique :

Il est chargé d'élaborer les politiques du secteur et de veiller à leur exécution, d'initier tous projets de textes et de veiller à leur application ;

- de mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action pour le développement d'un environnement numérique ;
- de favoriser l'accès aux réseaux numériques à tous les citoyens, en garantissant un accès à l'internet haut débit et en assurant le passage de tout le pays dans le numérique audiovisuel;
- de mettre en œuvre les politiques visant à réduire la fracture numérique ;
- de promouvoir la production et l'offre des contenus numériques à travers l'amélioration de la diffusion des contenus cinématographiques, audiovisuels, musicaux ainsi que la sécurisation de la diffusion de l'écrit, le développement de la presse et la mise en place d'un statut d'hébergement de données ;
- de promouvoir le développement des logiciels ;
- de diversifier les usages et les services numériques tels que e-Commerce, e-administration, e-santé, e-éducation, etc.,
- d'accélérer la compétitivité et la croissance des entreprises par le numérique ;
- de dynamiser la recherche et le développement dans les technologies de l'Information et de la communication, en abrégé TIC, en favorisant l'adaptation de l'organisation de l'Etat aux enjeux numériques et en établissant une gouvernance transversale des systèmes d'information de l'Etat ;
- de s'assurer du respect des résolutions et recommandations internationales sur la gouvernance de l'Internet. Il favorise le développement de l'informatique auprès des jeunes et plus généralement dans les secteurs autres que l'Etat.

Le Ministère est organisé autour du Cabinet, du Secrétariat Général et leurs service rattachés, des directions et des structures sous-tutelle.

CABINET ET SERVICES RATTACHES

Les services rattachés au Cabinet sont l'Inspection interne, le service des Relations publiques et la Cellule genre.

Les services rattachés au Secrétariat général sont : la Cellule de Passation des marchés publics, la Cellule d'Etudes et de Planification, le service de la formation, le Bureau du Courrier commun et le service de la législation et de la réglementation.

DIRECTIONS

Le Ministère comprend les directions suivantes :

- La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- La Direction des Télécommunications ;
- La Direction des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- La Direction de Promotion de l'Economie numérique et du Partenariat ;
- La Direction des Postes ;
- La Direction de la Communication.

TUTELLE TECHNIQUE

Le Ministère assure la tutelle technique de :

- La Société nationale la Poste (SN la Poste) ;
- La Société nationale des Télécommunications (SONATEL) ;
- La RTS1 ;

- La Maison de la presse.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU MCTEN

Une commission des marchés a été créée par Arrêté n° 003407 du 7 février 2023 et la transmission de cet acte à la DCMP et à l'ARCOP est intervenue 16 février 2023, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MCTEN

La Cellule de passation des marchés du MCTEN a été créée par Arrêté ministériel n° 001667 du 14 janvier 2020. La Cellule comprend deux membres, le coordonnateur et son assistant.

Le coordonnateur a signé la charte d'éthique et de transparence et pour son assistant la charte ne nous a pas été communiquée.

L'acte de nomination du coordonnateur de la CPM ainsi que la charte de transparence et d'éthique ont été transmis à l'ARCOP et la DCMP, le 21 janvier 2022 conformément à l'article 4 de l'Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « Les copies des actes de nomination et les déclarations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics des membres de la cellule sont transmises à la Direction chargée du contrôle des marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes ».

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Le CPM ne nous a communiqué ni le rapport annuel sur la passation des marchés, ni les rapports trimestriels. Un courrier de transmission du rapport annuel et du rapport du 1^{er} trimestre en date du 3 avril 2024 a été joint dans le dossier. Sur la base de ce document, le rapport annuel a été transmis hors délai, en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de MENT a été établi conformément au modèle défini par l'ARCOP et publié en 1^{ère} publication le 20 décembre 2022 sur le SYGMAP. Ce plan a fait l'objet de six (06) mises à jour.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 8 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le MCTEN a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié le 22 décembre 2022. Toutefois, le journal de publication ne nous a pas été communiqué. L'AGPM de 2022 n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage mis en place par le Ministère de l'Economie Numérique et des Télécommunications est à améliorer. Les dossiers ne comportent pas l'ensemble des documents requis.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARCOP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie Numérique n'a pas produit la situation des ventes des produits de DAO, ni la preuve de reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO au titre de la gestion 2023.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	MCTEN					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		TAUX DE COUVERTURE	
	NOMBRE	VALEUR EN F CFA	NOMBRE	VALEUR EN F CFA	NOMBRE	VALEUR
Appel public à manifestation d'intérêt	2	64 546 000	2	64 546 000	100%	100%
Avenant	1	1 037 396 292	1	1 037 396 292	100%	100%
Demande de propositions	2	49 535 600	2	49 535 600	100%	100%
DRP restreinte	26	303 655 047	11	174 175 377	42%	57%
DRP Simple	7	14 504 558	7	14 504 558	100%	100%
Total général	38	1 469 637 497	23	1 340 157 827	61%	91%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 2 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n° 07118 du 23 mars 2023 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

a) Pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles, les Collectivités territoriales et les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :

- soixante-dix (70) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les travaux ;
- cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
- cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Le MCTEN est une émanation de l'Etat. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

DEFAUT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ; ... »

L'article 68 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

Le MCTEN ne tient pas un registre des marchés et baux, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN l'établissement d'un registre des marchés conformément à l'article précité.

LA NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 de l'Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 abrogé par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

Une commission des marchés a été créée par Arrêté n° 003407 du 7 février 2023 et la transmission de cet acte à la DCMP et à l'ARCOP est intervenue 16 février 2023, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au **MCTEN** de veiller à la nomination des membres de la commission dans les délais requis et de transmettre les actes de nominations ainsi que les copies des attestations de prise de connaissance de dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

 DEFAULT D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 abrogé par l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023 dispose : « l'autorité contractante est chargée ...

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à l'organe en charge du contrôle des marchés publics et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités dont elles relèvent, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des
- marchés publics, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. ».

L'article 145 du Code des marchés publics dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés, vérifie le respect des obligations sociales et environnementales par les titulaires et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. Ce rapport doit également faire figurer les résultats obtenus dans la mise en œuvre des achats publics durables ».

CONSTAT

Le CPM ne nous a communiqué ni le rapport annuel sur la passation des marchés, ni les rapports trimestriels. Un courrier de transmission du rapport annuel et du rapport du 1^{er} trimestre en date du 3 avril 2024 a été joint dans le dossier. Sur la base de ce document, le rapport annuel a été transmis hors délai, en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM d'élaborer les rapports annuel et trimestriels à l'intention de l'Autorité Contractante à transmettre à la DCMP et à l'ARCOP conformément aux articles précités.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 abrogé par celui n°7115 du 23 mars 20023 dispose : « le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARCOP.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°00865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés abrogé par l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023 dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM du MCTEN n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du MCTEN de veiller, en rapport avec les autres services compétents, à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté précité.

ABSENCE DE MATERIALISATION DE LA REVUE A PRIORI DE LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 142 du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMF sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances ».

L'article 12 de l'Arrêté n°0107 du 7 janvier 2015 abrogé par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement à la revue de la CPM de l'autorité contractante. »

CONSTAT

Hormis sur le dossier de DRP, les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions des articles précités.

De plus, les dates indiquées sur les ANO de la CMP sur les dossiers de DRP sont antérieures à la date d'établissement de la DRP elle-même et sont postérieures à celle des lettres d'invitation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions des articles précités.

DEFAULT D'APPROBATION DU PV D'ATTRIBUTION ET DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 2 et 3 du CMP

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins-disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

3. La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

Article 5 de l'Arrêté n° 7118

« La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée le moins disant et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

- Les procès-verbaux d'attribution des marchés soit n'ont pas fait l'objet d'approbation par l'Autorité contractante, soit sont approuvés sans indication de la date d'approbation, en violation de l'article précité.
- Les marchés de DRP ne font pas l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article précité. Il en est de même des avis d'attribution provisoire et définitive des marchés passés par AOO et DRPCO qui n'ont pas été publiés sur le site, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller à l'approbation du PV d'attribution et à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.

 **DEFAULT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Articles 84 alinéa 2 et 3 du CMP et 5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023

Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

L'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 dispose en son article 3 : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins-disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».

CONSTAT

Les lettres de notification aux candidats non retenus sont soit non transmises, soit déchargées sans indication de la date de réception rendant opaque leur transmission et empêchant ainsi la vérification de la réception dans les délais requis desdites lettres.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article précité.

 MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUSMISSIONNAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 44 du CMP

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant :
 - i. s'il s'agit d'une personne physique, son nom, sa qualité et son domicile ;
 - ii. s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit ;
 - iii. s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
 - iv. s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre des métiers.
- b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, sa démarche RSE le cas échéant, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de
- c) même nature que le marché concerné ;
- d) des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'Inspection du Travail ;
- e) une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation exigibles au titre des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé de l'exercice précédent ;
- f) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle à la soumission et la production de l'attestation de non faillite à la
- g) signature du marché ;
- h) une lettre d'engagement à respecter la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable adoptée par décret ;
- i) la version originale de la garantie de soumission, le cas échéant ;
- j) des renseignements sur le savoir-faire du candidat en matière de protection de l'environnement, du respect des mesures d'hygiène, de santé, de sécurité, de genre, de développement social, le cas échéant ;
- k) des labels, certifications et autres quitus attestant des processus suivis par le candidat ou, à défaut, par équivalence, l'explication des méthodes adoptées et des dispositions prises pour atteindre le niveau d'exigence requis par les critères de qualification mentionnés dans les documents d'appels d'offres ;
- l) éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière.

CONSTAT

Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR.

De plus, aucune pièce administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) n'a été requise dans le dossier de DRP, en violation des dispositions de l'article 44 du CMP.

Par conséquent nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique des soumissionnaires, technique et financière des candidats.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller à mentionner dans la DRP, même s'il est de forme allégée, la fourniture des documents juridiques, techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.

INSUFFISANCE DES RAPPORTS D'ÉVALUATION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 60

« La détermination de l'offre la moins-disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères voire sous-critères, tels que le coût d'utilisation, les performances techniques, les mesures concrètes de protection de l'environnement, les délais de livraison et d'exécution, la maintenance, l'accessibilité pour les personnes vivant avec un handicap le cas échéant.. »

Article 71

« La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60 du présent Décret, mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à la Direction chargée du contrôle des marchés publics ; »

Article 3 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023

« L'autorité contractante :

- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris sur le plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. »

CONSTAT

Aucun rapport d'évaluation n'a été transmis pour les DRPCR. Seul un document dénommé "formulaire d'évaluation des offres" extrait du dossier type travaux est joint au dossier de DRP. Ce document n'est ni daté, ni signé. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de procéder aux évaluations conformément aux dispositions des articles précités.

LE DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AGPM SUR LE SITE DES MARCHES PUBLICS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 56 alinéa 3 du CMP dispose que les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal quotidien de grande diffusion.

CONSTAT

Le MCTEN n'a pas publié son Avis Général de Passation de Marchés (AGPM) de 2023 sur le site des marchés, en violation des dispositions de l'article 6 – avant dernier alinéa du CMP et celles de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de respecter les dispositions de l'arrêté précité.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

Article 32 du Décret 2023-832 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP

« Les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Le MCTEN ne nous a communiqué ni la situation des produits de vente des DAO, ni la preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect du reversement de la quote part de l'ARCOP sur les ventes de DAO.

DEFAUT D'IDENTIFICATION DES SIGNATAIRES DES PRO-FORMA

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 11 alinéa 2 du CMP dispose « Les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ».

L'article 44.ii du CMP dispose également : « Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour

exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant :

i. s'il s'agit d'une personne physique, son nom, qualité, domicile ;

ii. s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit ;... »

CONSTAT

Les offres, très souvent des proforma, sont sans identification, ni titres des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions des articles précités et d'exiger dans la lettre d'invitation que les offres soient signées par les personnes dûment habilitées avec précision de leur nom et de leur fonction.

ABSENCE DE SIMULTANÉITÉ DE LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION

DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

L'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 dispose « l'autorité contractante : ...

- choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché ;
- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible. »

CONSTAT

Les lettres d'invitation sont soit non transmises, soit déchargées mais sans indication de la date de réception, rendant ainsi impossible la vérification de la simultanéité de l'envoi.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions des articles précités.

SUR LE PLAN SPÉCIFIQUE

❖ 4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE PROPOSITION

La revue a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode. En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les constats ci-après :

Sélection d'un consultant pour l'élaboration des textes juridiques du E-Gouv

- Le dossier-type utilisé (dossier DRP service) n'est pas adapté. Le dossier de DRP ne précise pas les tâches du consultant et ne comprend pas les termes de références ; il comporte uniquement une fiche dénommée description du service. De plus, il n'indique pas les critères de qualifications. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de

nous assurer que les critères d'évaluation des offres techniques indiqués dans le rapport d'évaluation ont été prévus et communiqués aux différents candidats.

- Les mêmes candidats ont été invités pour les DRPCR T-PGCA-052 et T-PGCA-049 relatives à des marchés de travaux.
- L'évaluation a été faite par un comité composé du comptable matière et d'un membre de la Direction des télécommunications. Compte tenu de la spécificité du marché, il aurait été opportun qu'un membre du service juridique du Ministère puisse assister à l'évaluation.
- Les quatre offres présentent une similitude. En effet, sur l'ensemble des offres la même erreur a été reproduite à savoir E-Gow au lieu de E-Gov. De plus, elles portent toutes le même numéro à savoir 10.
- Les activités des entreprises consultées aussi diverses que variées telles que mentionnées sur les proforma sont sans lien avec l'objet du marché.
- Aucun rapport combiné n'a été produit. La commission d'attribution a procédé dans le PV d'attribution à l'évaluation finale de la DP, au classement des candidats et à l'attribution du marché.
- Les offres sont constituées uniquement de factures proforma. Aucune proposition technique et financière n'a été produite par les candidats.

Recrutement d'un consultant pour la réalisation de pôles d'activités numériques

- 04 candidats ont été invités au lieu de 5 comme indiqué à l'article 80.1.c du CMP.
- Le dossier-type utilisé (dossier DRP service) n'est pas adapté. Le dossier de DRP ne précise pas les tâches du consultant et aucun terme de références n'a été établi. De plus, il n'indique pas les critères de qualification. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les critères d'évaluation des offres techniques indiqués dans le rapport d'évaluation ont été prévus et communiqués aux différents candidats.
- L'évaluation a été faite par un comité composé du comptable matière et d'un membre de la Direction des télécommunications. Compte tenu de la spécificité du marché, la composition de la commission d'évaluation n'est pas adéquate.
- Des incohérences ont été notées sur le score pondéré mentionné dans le PV de validation du rapport consolidé des offres (87,47 et 87,87).
- Les activités des entreprises consultées aussi diverses que variées telles que mentionnées sur les proforma sont sans lien avec l'objet du marché.
- Aucun rapport combiné n'a été produit.
- Le bordereau descriptif joint au dossier de DRP est le même que celui de la DRPCR C_EN_004.
- Les TDR ne nous ayant pas été communiqué, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les livrables prévus ont été fournis. Un certificat administratif a été émis le 25 avril 2023.
- Les offres sont constituées uniquement de factures proforma. Aucune proposition technique et financière n'a été produite par les candidats.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des marchés publics notamment en ces articles précités et de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur onze (11) marchés. Cependant, deux marchés n'ont pas été communiqués. il s'agit des marchés ci-après :

- Sélection d'un consultant individuel chargé de l'Elaboration du rapport d'achèvement du Parc des Technologies Numériques du Sénégal (PTN) ;
- Acquisition de matériels et outillage technique.

Ainsi, la revue a porté sur neuf (09) marchés passés sous ce mode.

En plus des constats d'ordre général, la revue a relevé les constats spécifiques ci-après :

Travaux de réhabilitation du Ministère

- L'avis de la CPM sur le dossier de DRP est daté du 3 janvier 2023 alors que l'ouverture des plis est effectuée le 5 janvier 2023. Cet avis a été émis après convocation de la commission pour l'ouverture et l'attribution du marché et deux jours avant l'ouverture des plis. Ceci nous semble être une opération de régularisation.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution du marché est datée du **samedi 31** décembre 2022.
- Le dossier de DRP est relatif aux travaux de réhabilitation du Ministère (peinture, embellissement, décoration ...). Or, le devis estimatif des quantités intègre des travaux de maçonnerie, étanchéité, électricité, espace vert, plomberie et sanitaire. Il n'y a aucune description précise des travaux à réaliser ni des endroits concernés par les travaux.
- Le PV d'attribution indique que l'attributaire a présenté une offre conforme aux spécifications techniques spécifiés dans le dossier de DRP alors que celui-ci ne comporte pas de spécifications techniques.
- Les offres présentent des similitudes en ce sens qu'elles portent toutes le même numéro (2).
- Le contrat signé des différentes parties et enregistré ne nous a pas été communiqué.

Travaux d'aménagement des parkings du Ministère

- L'avis de la CPM sur le dossier de DRP daté du 9 janvier 2023 a été émis après l'attribution du marché qui a eu lieu le 4 janvier 2023.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution du marché est datée **du samedi 31** décembre 2022.
- Les mêmes candidats ont été shortlistés pour la DRPCR T_PGCA_052.
- La lettre de marché transmise n'est pas datée.
- Le devis estimatif des quantités intègre l'espace vert, la peinture et la décoration alors que ces travaux ont déjà fait l'objet de la DRPCR T_PCGA-052 attribuée au même prestataire sur la même période. Par ailleurs, les prix facturés pour les mêmes prestations nous semblent exagérés pour ce marché.

Le détail est présenté ci-après :

TRAVAUX	MONTANT FACTURE	
	DRPCR T_PGCA-052 REHABILITATION MINISTERE	DRPCR T_PGCA-049 AMENAGEMENT PARKING AVANT ET ARRIERE DU MINISTERE
Peinture	3 100 000	2 500 000
Décoration	751 000	2 500 000

Acquisition de matériels d'exploitation (visseuse, marteau etc.) pour l'adressage numérique

- L'avis de la CPM sur le dossier de DRP a été établi le 21 décembre 2022 soit postérieurement à l'établissement des lettres d'invitation fait le 12 décembre 2022.
- Pour l'offre de DEENTAL services, la signature de la directrice sur la pro-forma est différente de celle sur la lettre de soumission.
- Aucune information concernant le matériel requis n'est mentionnée dans le dossier de DRP et le bordereau des prix joint au dossier de DRP est vide.
- Les prix unitaires proposés nous semblent exagérés par rapport au prix du marché (148 000 F CFA pour une visseuse perceuse, 12 000 F CFA pour un marteau menuisier, 8 000 F CFA pour un marteau arrache clou).

Organisation de visites d'échanges

- Les lettres de convocation des membres de la commission ont été établies le 31 décembre 2022 qui coïncide avec un samedi.
- Les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché. Ainsi la candidate Ndeye Maty Trade spécialisé dans le commerce général/ Import-Export/ Bâtiment/Travaux publics/Confection/Librairie, s'est vu attribuée un marché de services relatifs à l'organisation de visite.
- Les mêmes candidats ont été invités pour les DRPCR T-PGCA-052, et T-PGCA-049 relatives à des marchés de travaux et la DRPCR **C-EN-004** afférente au recrutement de consultant pour la mise à jour des textes juridiques du E-Gouv.
- Une similitude est notée sur les 5 proforma qui portent toutes le même numéro de proforma (6).

Travaux de réfection des centres de formation informatiques régionaux

- Le contrat du marché ne nous a pas été communiqué.
- Les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché. C'est le cas de ANAELA qui est spécialisé dans la vente de consommables bureautique, dépannage, maintenance, installation réseau et vente de matériels informatiques, ETS Moussa Diouf qui est dans le commerce diverse, prestation de services et l'import-export, SENE & FRERES spécialisés dans la prestation de service consommable informatiques, quincaillerie et commerce fourniture.

Acquisition de matériels informatiques

- Les spécifications techniques indiquent le nom de marque HP sans précision de la mention « ou équivalent », en violation des dispositions de l'article 7 du Décret 2014-1212 portant CMP.
- Le délai de 5 jours pour la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis n'est pas respecté. Le courrier a été établi le 10 janvier 2023 pour une réunion prévue le 13 janvier 2023 soit un délai de 2 jours. Celle pour l'attribution n'est pas datée.
- Des similitudes ont été notées sur les factures proforma de STEP SARL et AGS SARL qui portent le même numéro de téléphone fixe [33 822 63 67].

Acquisition de petits matériels et accessoires de bureau

- Le délai de 5 jours ouvrables pour la convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution n'est pas respecté. Le courrier a été établi le 9 janvier 2023 pour une réunion prévue le 12 janvier 2023.
- Le contrat du marché ne nous a pas été communiqué.
- Les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché.
- Le PV de réception est daté du 11 mai 2023 alors que le bon de livraison a été établi le 12 mai 2023.

Prise en charge de restauration

- Le contrat du marché ne nous a pas été communiqué.
- La convocation des membres de la commission (09 février 2023 et 10 février) pour l'ouverture des plis le 13 février 2023 ne respecte pas le délai de 5 jours ouvrables. Celle pour l'attribution ne nous a pas été communiquée.
- Les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché.
- La lettre de marché de l'attributaire n'est pas datée.

Formation sur la création, la gestion et le management des projets TIC

- Les mêmes candidats ont été invités pour les DRPCR T-PGCA-052, et T-PGCA-049 relatives à des marchés de travaux, pour la DRPCR **C-EN-004** relative au recrutement de consultant pour la mise à jour des textes juridiques du E-Gouv et pour la DRPCR S_EN_097 relative à l'organisation de visite d'échange. De plus, les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché. Ainsi la candidate Ndeye Maty Trade est spécialisée dans le commerce général/ Import-Export/ Bâtiment/Travaux publics/Confection/Librairie, activité sans lien avec l'organisation d'atelier de formation.
- La lettre de marché n'est pas datée.
- Une similitude est notée sur les 5 proforma qui portent toutes le même numéro [7].

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller :

- au respect des dispositions du Décret portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en ces articles précités,
- au classement et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés ;
- à la transparence de la procédure d'acquisition.

4.2.3.3. EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE

La revue a porté sur sept (07) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- Frais de location de véhicules
- Entretien et maintenance du réseau électrique
- Entretien et maintenance matériels de reprographie et informatique
- organisation de la cérémonie et fête des agents du ministère
- Autres prestations de service (nettoyage de rideaux, tapis rouges...)
- Entretien et maintenance d'ordinateurs fixes
- Acquisition de fourniture de bureau.

En plus des constats d'ordre général, la revue a permis de constater les anomalies ci-après :

Location de véhicule pour le Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie Numérique

- Le bordereau descriptif des services n'indique pas le nombre de jours de location. Or tous les candidats ont coté sur la base de 6 jours.
- Un taux journalier de 282 000 F CFA a été appliqué par l'attributaire alors que sur le marché le coût tourne autour de 110 000 F CFA HT chauffeur inclus auprès des sociétés de location de véhicules (ADA services, Hertz).
- Les candidats short listés ne sont pas des sociétés spécialisées dans le domaine de la location de voiture. De plus l'attributaire Trade Services est basé selon les informations contenues dans sa proforma à Diourbel. La zone d'intervention concernée (déplacement dans Dakar ou hors de Dakar) et le cadre dans lequel la location a été effectuée (activité concernée) ne nous ont pas été communiqués.

Entretien et maintenance matériels et reprographie et informatique

Sur la lettre d'invitation adressée aux candidats, il est requis des qualifications en matière de « entretien et maintenance réseau électrique » sans rapport avec l'objet du marché relatif à « l'entretien et maintenance matériels de reprographie et informatiques ».

Entretien et maintenance de trois ((03) ordinateurs fixes

Les candidats invités ont des raisons sociales sans lien avec l'objet du marché. L'attributaire est ainsi spécialisé dans la vente de matériels et équipements-Etudes-Prestations de services.

Organisation de la cérémonie et fête des agents du ministère

- Une similitude a été notée entre l'offre de NGOSS presta services et celle de l'attributaire Amina services qui comportent toutes les deux la même erreur de frappe (buffet **compler** au lieu de buffet complet).
- Les prix proposés par l'attributaire ne nous semblent pas compétitifs. En effet, le pack d'eau minérale PM est facturé à 3520 F CFA alors que le prix sur le marché tourne autour de 2800 (pour la marque Kirène). Celui GM est facturé à 4500 F CFA alors que sur le marché le prix est de 1800 F CFA.

Autres prestations de services (nettoyage de rideaux, de tapis rouges, de tapis de table et de tissus)

Une similitude a été notée entre les trois proforma qui comportent toutes la même erreur de frappe (un millionS au lieu d'un million). De plus l'offre de Services Africa et Senotech équipements et services comportent également une similitude sur le nom de l'AC (MINISTERE COMMUNICATION **DES TELECOM** ET ECONOMIE NUMERIQUE).

Pour les deux marchés restants, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des marchés publics notamment en ces articles précités et de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

4.2.3.4. EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

Notre revue a porté sur un avenant. Il s'agit de l'avenant n°1 au contrat n°2296/21 portant travaux d'aménagements extérieurs (jardins et espace verts et parking) et de l'éclairage public.

La revue de l'avenant a permis de noter les anomalies ci-après :

- des délais anormalement longs ne concourant pas à la célérité de la procédure d'acquisition ont été notés. A titre d'exemples :
 - 152 jours entre l'ANO de la BOAD obtenu le 26 août 2022 et l'avis de la DCMP émis le 25 janvier 2023 ;
 - 36 jours entre l'avis de la DCMP obtenue le 25 janvier 2023 et l'approbation du contrat faite le 02 mars 2023 ;
 - 188 jours entre l'ANO de la BOAD et l'approbation du contrat.
- Le marché de base ne nous a pas été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les nouveaux prix constituant l'avenant.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des marchés publics notamment en ces articles précités et de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

4.2.3.5. EN CE QUI CONCERNE LES AMI

Notre revue a porté sur deux AMI. Il s'agit des marchés ci-après :

- Sélection d'un consultant (cabinet) pour l'audit comptable du PTN au titre de la gestion 2022 et du 1^{er} semestre de 2023.
- Sélection d'un bureau d'études pour l'élaboration de l'avant-projet sommaire pour la phase 2 du PTN

Pour ces deux marchés, en plus de l'absence de documents essentiels de la procédure, la revue a permis de noter d'une part la signature et l'approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres sans qu'une demande de prorogation ne soit transmise et d'autre part une absence de célérité de la procédure d'acquisition avec des délais anormalement longs entre l'ouverture des AMI et l'évaluation des AMI.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des marchés publics notamment la célérité de la procédure d'acquisition et de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions du CMP notamment de veiller à l'archivage exhaustif des documents d'exécution.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Le MCTEN n'a pas passé de marché par AOO au cours de la gestion 2023.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR DRPCO

Le MCTEN n'a pas passé de marché par DRPCO au cours de la gestion 2023.

4.2.3.8 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Le MCTEN n'a pas passé de marché par AOR au cours de la gestion 2023.

4.2.3.9 MARCHES CONCLUS PAR APPEL ENTENTE DIRECTE

Le MCTEN n'a pas passé de marché par entente directe au cours de la gestion 2023.

4.2.3.10 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Le MCTEN a passé sur la même période avec le même fournisseur deux DRPCR relatives respectivement aux travaux de réhabilitation du Ministère et aux travaux d'aménagement des parkings du Ministère. Le devis estimatif des quantités des deux marchés intègre l'espace vert,

la peinture et la décoration. Le cumul des marchés d'un montant de 49 200 000 F CFA fait passé celui-ci en DRPCO en lieu et place de la procédure de DRPCR utilisée.

4.2.3.11 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés, objets de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

4.2.3.12 ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES OBSERVATIONS DE LA DCMP SUR LE PPM

La DCMP avait demandé à l'AC suite à la revue du PPM de Regrouper les marchés T_EN_006 et T_EN_008 ; les marchés F_EN_093, F_EN_090 et F_EN_089 ; les marchés F_EN_095 et F_EN_096 et de lister le matériel pour le marché F_SP_099.

Seuls les marchés F_EN_090 et F_EN_096 ont été passés selon la liste des marchés communiquée par la CPM. Ils sont compris dans la sélection des marchés audités.

Pour le marché F_SP_099 attribué à GEDICOM pour un montant de 14 980 000 F CFA selon les informations issues de la liste des marchés passés par l'AC, aucun dossier y relatif ne nous a été communiqué. Selon les explications reçues de l'AC, la procédure n'a pas abouti suite à une ponction budgétaire.

Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la prise en compte des observations de la DCMP sur lesdits marchés.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, les documents ne sont pas systématiquement communiqués et le délai d'exécution n'est pas précisé pour certains marchés, ce qui ne nous permet pas de vérifier les délais de paiement prévus dans le contrat ou de nous prononcer sur le respect des délais de réception.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	MONTANT EN TTC
Acquisition de matériels informatiques	S.I.2.F SARL	14 868 000
Atelier de formation sur la création la gestion et le management de projet TIC	NDEYE MATU TRADE	14 890 000
Acquisition de matériels d'exploitation pour l'adressage numériques	GIE DAGNAL	14 949 125
Travaux de réhabilitation du ministère	PRINCESSE IMMO	24 500 000
Travaux d'aménagement du parking avant et arrière du ministère	PRINCESSE IMMO	24 700 000
Sélection d'un consultant pour l'élaboration des textes juridiques du E-GOV et de l'identité numériques	NDEYE MATY TRADE	24 850 000

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels pour le marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques.

S'agissant du marché relatif à l'acquisition de matériels d'exploitation pour l'adressage numériques, les prix unitaires proposés nous semblent exagérés par rapport au prix du marché (148 000 F CFA pour une visseuse perceuse, 12 000 F CFA pour un marteau menuisier, 8 000 F CFA pour un marteau arrache clou).

Pour le marché relatif à l'atelier de formation sur la création la gestion et le management de projet TIC, aucune fiche de présence des participants ne nous a été communiquée.

S'agissant du marché relatif à la sélection d'un consultant pour l'élaboration des textes juridiques du E-GOV et de l'identité numériques, les livrables ne nous ont pas été communiqués.

S'agissant des deux marchés de travaux, l'inspection ne nous permet pas de nous assurer de la réalité des travaux effectués.





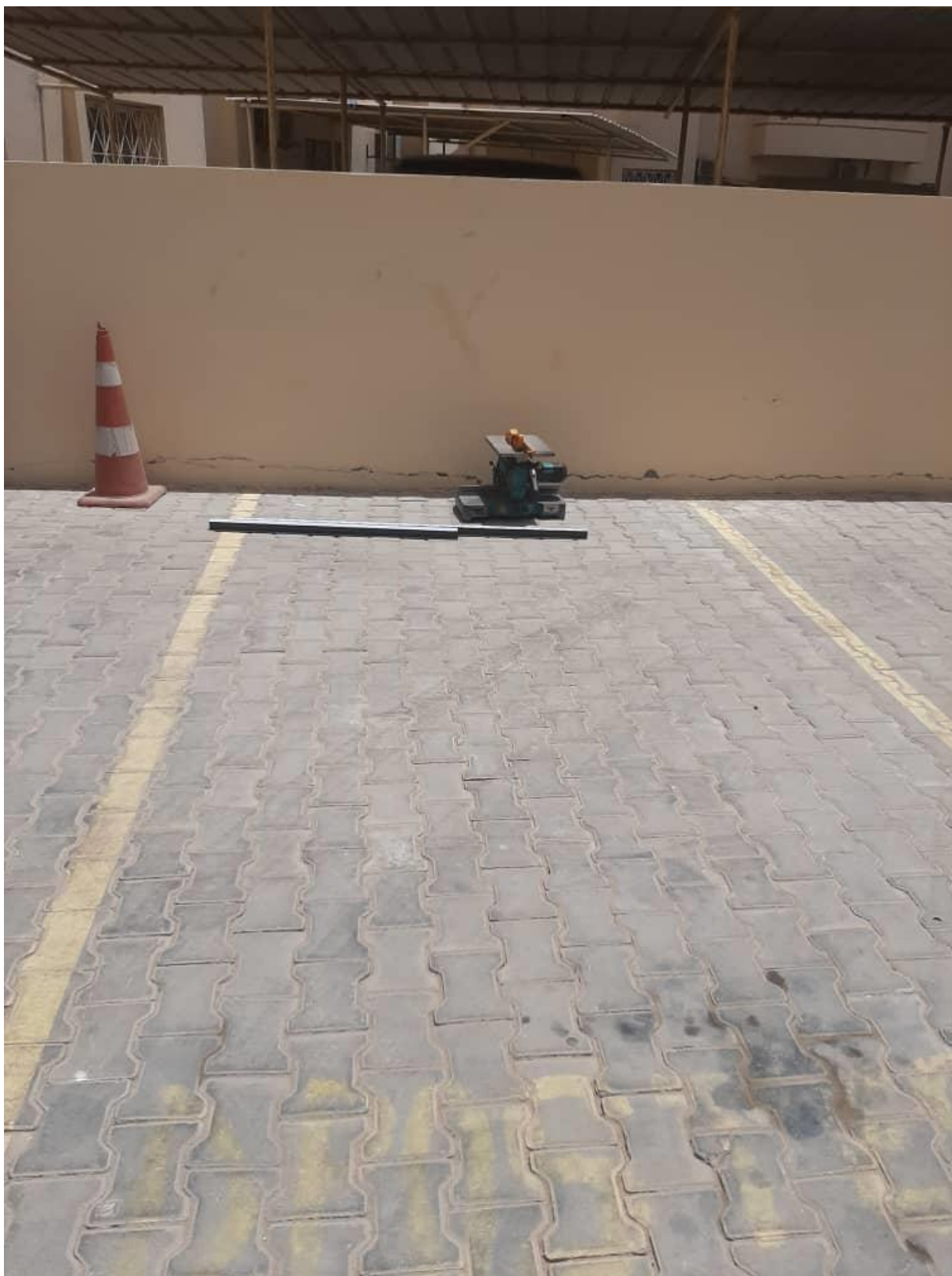




























4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 864 du 22 janvier 2015.	AC
Le MCTEN ne tient pas un registre des baux et marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions ci-contre.	AC/ service de la comptabilité/ CPM
Défaut de publication de l'AGPM	Se conformer aux dispositions de l'article 56 du CMP.	CPM/CM
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports annuel trimestriels	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuel conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023.	CPM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	AC/CPM/CM
Le défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023.	CPM
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	Veiller à soumettre systématiquement les dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP au CPM conformément aux dispositions des articles 142 du CMP et 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	AC/PRM
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.	Veiller au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	AC/ACP
Le défaut de publication des marchés de DRP sur le site	Veiller à la publication des avis d'attribution conformément à la réglementation en vigueur.	CPM/CM
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	PRMS/CPM/CM
Absence de date, de simultanéité de la transmission des lettres d'invitation	Veiller à faire dater les décharges des lettres d'invitation aux différents candidats short listés.	CM/CPM/AC

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRPCR ne sont pas jointes à la demande.	Veiller à la transmission lors de la soumission des documents cités ci-avant.	PRM/CPM/CM
Les procès-verbaux d'attribution des marchés soit n'ont pas fait l'objet d'approbation par l'Autorité contractante, soit sont approuvés sans indication de la date d'approbation.	Se conformer aux dispositions de de l'article 84 alinéa 3 du CMP et l'article 5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	CPM/CM
Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont soit non transmises, soit non déchargées.	Veiller à l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais requis.	CMP/AC
L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution des marchés de DRPCR pour la publication.	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	CPM
Aucun rapport d'évaluation n'a été transmis pour les DRPCR.	Veiller à établir des rapports d'évaluation en bonne et due forme pour les marchés de DRP	CPM/CM/Sous-commission technique
Signature anonyme des offres	Se confirmer aux dispositions de l'article 11 du CMP	CMP/AC/CM
Manque de transparence dans la procédure de DRP (similitude des offres, cotation au-delà du seuil de passation requis, incohérence de date...)	Veiller au respect du principe de transparence de la commande publique	AC/CPM
Des incohérences de date ont été notées entre la date inscrite sur la page de garde des dossiers de DRP et celle d'établissement de l'ANO de la CPM.	Veiller à la cohérence des dates et éviter les opérations de régularisation.	AC/CPM
Non-respect des dispositions de l'article 6 relatives à la notification du marché	Se confirmer aux dispositions de l'article 86 du CMP.	AC/CPM
Défaut d'indication de la date limite de dépôts des offres sur la lettre d'invitation utilisée par le MCTEN	Veiller indique les dates limites de dépôt des offres sur les lettres d'invitation	AC/CM/CPM
Non-respect du délai de convocation des membres de la commission	Veiller au respect des dispositions du CMP	AC/CM/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Absence de compétitivité des prix	Veiller à la compétitivité des prix	AC/CPM/ Services financiers
Délai anormalement long	Veiller à la célérité de la procédure d'acquisition	AC/CPM
Signature et approbation du marché hors délai de validité des offres	Veiller à la signature et l'approbation des contrats durant la période de validité des offres.	AC/CM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 864 du 22 janvier 2015.	Non mise en œuvre
Le MCTEN ne tient pas un registre des baux et marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions ci-contre.	Non mise en œuvre
Non-respect des dispositions de l'article 86 du CMP sur la notification du marché	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.	Non mise en œuvre
Le défaut d'établissement et de transmission complète des rapports trimestriels	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuel conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	Non mise en œuvre
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	Non mise en œuvre
Le défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	Non mise en œuvre
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	Veiller à soumettre systématiquement les dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP au CPM conformément aux dispositions des articles 141 du CMP et 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Non mise en œuvre
Le défaut de publication des marchés de DRP sur le site	Veiller à la publication des avis d'attribution conformément à la réglementation en vigueur.	Non mise en œuvre

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO.	Veiller au reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les ventes de DAO.	Non mise en œuvre
Défaut de preuve de la présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis et de la transmission du PVO.	Veiller à remettre à la fin des travaux le procès-verbal d'ouverture des plis aux différents soumissionnaires et de faire signer aux soumissionnaires présents la feuille de présence à joindre dans le dossier	N/A
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Non mise en œuvre
Absence de date sur les lettres d'invitation déchargées	Veiller à faire dater les décharges des lettres d'invitation aux différents candidats short listés.	Non mise en œuvre
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRPCR ne sont pas jointes à la demande.	Veiller à la transmission lors de la soumission des documents cités ci-avant	Non mise en œuvre
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours édicté par le CMP.	Veiller à la convocation des membres de la commission dans le délai prescrit par l'article 39 du CMP et de classer ces convocations dans les dossiers de marché.	Non mise en œuvre
Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont soit non transmises, soit non déchargées.	Veiller à l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais requis.	Non mise en œuvre

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	DP 2	DRPS 7	DRPCR 9	AMI 2	AVENANT 1	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	-	-	-	-	-	1	1	100%
Le MCTEN ne tient pas un registre des baux et marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.	-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaut de publication de l'AGPM	-	-	-	-	-	1	1	100%
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports annuel trimestriels	-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	-	-	-	-	-	1	1	100%
Le défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés	-	-	-	-	-	1	1	100%
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	2	7	9	-	-	18	18	100%
Défaut de transmission des ANO de la CMP et du bailleur sur la procédure	-	-	-	2	-	2	2	100%
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.	-	-	-	-	-	1	1	100%
PV d'attribution approuvé sans indication de la date d'approbation	1	-	-	-	-	1	13	8%
Le défaut de publication des avis d'attribution sur le site des marchés	2	-	-	-	-	1	4	25%
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR	-	-	9	-	-	9	9	100%
Absence de simultanéité de la transmission des lettres d'invitation et/ou défaut de transmission de la lettre d'invitation	1	-	9	-	-	10	9	111%

ANOMALIES/MARCHES	DP 2	DRPS 7	DRPCR 9	AMI 2	AVENANT 1	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes au dossier	1	-	9	-	-	10	13	77%
Les procès-verbaux d'attribution des marchés soit n'ont pas fait l'objet d'approbation par l'Autorité contractante, soit sont approuvés sans indication de la date d'approbation.	2	-	-	-	-	2	4	50%
Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont soit non transmises, soit non déchargées.	2	-	9	-	-	11	13	85%
L'absence d'information de la DCMR des résultats d'attribution des marchés de DRPCR pour la publication.	-	-	9	-	-	9	9	100%
Aucun rapport d'évaluation n'a été transmis pour les DRPCR.	-	-	9	-	-	9	9	100%
Signature anonyme des offres	2	7	9	-	-	18	18	100%
Manque de transparence dans la procédure de DRP (similitude des offres, cotation au-delà du seuil de passation requis, incohérence de date, invitation de mêmes candidats, invitation de candidats dont l'objet social est sans lien avec le marché...)	2	7	3	-	-	12	21	57%
Incohérence des informations contenues dans les documents	1	-	3	-	-	4	21	19%
Des incohérences de date ont été notées entre la date inscrite sur la page de garde des dossiers de DRP et celle d'établissement de l'ANO de la CPM.	2	-	2	-	-	4	20	20%
Non-respect des dispositions de l'article 86 relatives à la notification du marché	-	-	3	-	-	3	14	21%
Défaut d'indication de la date limite de dépôts des offres sur la	-	7	-	-	-	7	7	100%

ANOMALIES/MARCHES	DP 2	DRPS 7	DRPCR 9	AMI 2	AVENANT 1	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
lettre d'invitation utilisée par le MCTEN pour les DRPS								
défaut d'utilisation du dossier type	1	-	-	-	-	1	13	8%
Composition du comité d'évaluation non adaptée	2	-	-	-	-	2	13	15%
nombre de candidats invités non conforme	1	-	-	-	-	1	20	5%
Utilisation de nom de marque sans la mention "ou équivalent"	-	-	1	-	-	1	21	5%
Non-respect du délai de convocation des membres de la commission	-	-	3	-	-	3	13	23%
PV postérieur au BC	-	-	1	-	-	1	21	5%
Absence de compétitivité des prix	-	2	-	-	-	2	21	10%
Délai anormalement long	-	-	-	2	1	3	14	21%
Signature et approbation du marché hors délai de validité des offres	-	-	-	2	-	2	14	14%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES DEMANDE DE PROPOSITION.....	82
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	89
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES	116
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANTS.....	131
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AMI	134
ANNEXE 6 : RÉPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU MCTEN SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	141
ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DU MCTEN SUR LE RAPPORT PROVISOIRE.....	153

**ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE PROPOSITION**

 C-EN-004 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION DES TEXTES JURIDIQUES DU E-GOV ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

COMMENTAIRE

Le marché est relatif au recrutement d'un consultant pour l'élaboration des textes juridiques du E-GOV et de l'Economie numérique pour un montant de 24 850 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Inscription au PPM	C-EN-004
Nom de l'Autorité contractante	MCTEN/EN
Intitulé du marché	Sélection d'un consultant pour l'élaboration des textes juridiques du E-Gouv
Numéro du marché	non communiquée
Description des biens, travaux ou service	Sélection d'un consultant pour l'élaboration des textes juridiques du E-Gouv
Nom de l'attributaire du marché	Ndeye Maty Trade
Nombre d'offres reçues,	5
Date de la lettre d'invitation	27 décembre 2022. Lettres déchargées non transmises
Date limite de dépôt	27/01/2023
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	06/01/2023
Nombre d'offres reçues	04 candidats ont été invités au lieu de 5 comme indiqué à l'article 80.1.c du CMP
Date d'évaluation des offres techniques	09/01/2023
Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	non communiquée
Lettres des candidats retenus et non retenus	non communiquée
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	12/01/2023
Date Procès-verbal de négociation	non communiquée
Procès-verbal d'attribution provisoire	16/01/2023
Date de notification de l'attribution et d'information des candidats non retenus	16/01/2023 lettres déchargées sans date
Date de publication de l'attribution	non communiquée
Montant du marché	24 850 000 F CFA TTC
Montant du budget	24 850 000 F CFA TTC
Date de souscription	contrat non transmis
Date d'approbation du marché	
Date Enregistrement	
Délai d'exécution	non communiquée
Paievements	non communiquée

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Hormis pour le dossier de DRP, les ANO de la CPM n'ont pas été sollicités.
- L'avis de la CPM sur le dossier de DRP a été reçu le 27 décembre 2022 soit après l'élaboration des lettres d'invitation (22 décembre 2022).
- Nous avons noté l'absence des documents ci-après :
 - les TDR ;
 - les lettres d'invitation déchargées ;
 - le contrat ;
 - le rapport combiné des offres ;
 - le PV de validation du rapport combiné ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus après l'évaluation des offres techniques ;
 - La transmission des PV d'ouverture des plis des offres techniques et financières ;
 - Le PV de négociation.
- Le dossier-type utilisé (dossier DRP service) n'est pas adapté. Le dossier de DRP ne précise pas les tâches du consultant et aucun terme de références n'a été établi.
- Les mêmes candidats ont été invités pour les DRPCR T-PGCA-052 et T-PGCA-049 relatives à des marchés de travaux.
- La preuve de la présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis n'est pas fournie.
- La publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics n'est pas effectuée.
- Le dossier de DRP utilisé n'indique pas les critères de qualification. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les critères d'évaluation des offres techniques indiqués dans le rapport d'évaluation ont été prévus et communiqués aux différents candidats.
- L'évaluation a été faite par un comité composé du comptable matière et d'un membre de la Direction des télécommunications. Compte tenu de la spécificité du marché, il aurait été opportun qu'un membre du service juridique du Ministère puisse assister à l'évaluation.
- Les candidats retenus et non retenus n'ont pas été informés à l'issue de l'évaluation des offres techniques.
- Le rapport d'évaluation des offres techniques n'a pas été approuvé par la commission des marchés.
- Le montant de l'offre de l'attributaire est égal au budget prévu pour le marché ; tous les autres candidats ont coté au-delà du budget.
- Le PV d'ouverture des plis indique que les candidats ont fourni comme pièces la facture proforma, la lettre de soumission, la lettre de marché, le bordereau des prix et la charte de transparence et d'éthique, l'approche technique et méthodologique et le plan de travail. Or les offres transmises ne comprennent que les factures proforma.
- Aucune pièce administrative (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) n'a été requise dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 44 du CMP.

- Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information du candidat non retenus sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Les offres uniquement composées de proforma ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP. De plus, elles portent toutes le même numéro à savoir 10.
- Les quatre offres présentent une similitude laissant penser qu'elles proviennent de la même source. En effet, sur l'ensemble des offres la même erreur a été reproduite à savoir E-Gow au lieu de E-Gov.
- Les activités des entreprises consultées aussi diverses que variées telles que mentionnées sur les proforma sont sans lien avec l'objet du marché.
- Aucun rapport combiné n'a été produit. La commission d'attribution a procédé dans le PV d'attribution à l'évaluation finale de la DP, au classement des candidats et à l'attribution du marché.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas d'information sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN à veiller au respect des dispositions du CPM et de ces textes d'application, notamment à :

- un bon archivage des dossiers de marchés ;
- solliciter les ANO de la CPM ;
- veiller au respect des délais ;
- informer les candidats non retenus ;
- la transparence dans la procédure d'acquisition.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

C-EN-02 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION DE POLES D'ACTIVITES NUMERIQUES

COMMENTAIRE

Le marché est relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation de pôles d'activités numériques pour un montant de 24 685 600 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	MCTEN/EN
Intitulé du marché	Recrutement d'un consultant pour la réalisation de pôles d'activités numériques
Numéro du marché	non communiquée
Description des biens, travaux ou service	Recrutement d'un consultant pour la réalisation de pôles d'activités numériques
Nom de l'attributaire du marché	SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENTS SARL (3SE)
Nombre d'offres reçues,	04
Date de la lettre d'invitation	01/01/2023 déchargées sans indication de la date de réception
Date limite de dépôt	27/01/2023
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	27/01/2023
Nombre d'offres reçues	04 candidats ont été invités au lieu de 5 comme indiqué à l'article 80.1.c du CMP
Date d'évaluation des offres techniques	30/01/2023
Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	non communiquée
Lettres des candidats retenus et non retenus	non communiquée
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	31/01/2023
Date du rapport combiné des offres	non communiquée
PV d'approbation du rapport combine	01/02/2023
Date Procès-verbal de négociation	non communiquée
Procès-verbal d'attribution provisoire	02/02/2023
Date de notification de l'attribution et d'information des candidats non retenus	non communiquée
Date de publication de l'attribution	non communiquée
Montant du marché	24 685 600 F CFA TTC
Montant du budget	24 700 000 F CFA TTC
Date de souscription	Non daté
Date d'approbation du marché	N/A
Date Enregistrement	24/04/2024
Délai d'exécution	non communiquée
Date de réception	Certificat administratif du 25/04/2023
Paielements	Bon d'engagement du 17/02/2023 Titre de créance, titre de participation, mandat de paiement du 25 mai 2023

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Hormis pour le dossier de DRP, les ANO de la CPM n'ont pas été sollicités.
- L'avis de la CPM sur le dossier de DRP a été établi le 12 janvier 2023 soit après l'élaboration des lettres d'invitation (11 janvier 2023).
- Nous avons noté l'absence des documents ci-après :
 - les TDR ;
 - le rapport combiné des offres ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus après l'évaluation des offres techniques ;
 - La transmission des PV d'ouverture des plis des offres techniques et financières ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus après l'attribution du marché ;
 - Le PV de négociation.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer qu'elles ont été transmises simultanément conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- 04 candidats ont été invités au lieu de 5 comme indiqué à l'article 80.1.c du CMP
- Le dossier-type utilisé (dossier DRP service) n'est pas adapté. Le dossier de DRP ne précise pas les tâches du consultant et aucun terme de références n'a été établi.
- La preuve de la présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis n'est pas fournie.
- Le montant de l'offre de l'attributaire est sensiblement identique au budget prévu du marché et tous les autres candidats ont coté au-delà du budget.
- La publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics n'est pas effectuée.
- Le dossier de DRP utilisé n'indique pas les critères de qualifications. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les critères d'évaluation des offres techniques indiqués dans le rapport d'évaluation ont été prévus et communiqués aux différents candidats.
- L'évaluation a été faite par un comité composé du comptable matière et d'un membre de la Direction des télécommunications. Compte tenu de la spécificité du marché, la composition de la commission d'évaluation n'est pas adéquate.
- Les candidats retenus et non retenus n'ont pas été informés à l'issue de l'évaluation des offres techniques.
- Le rapport d'évaluation des offres techniques n'a pas été approuvé.
- Le PV d'ouverture des plis indique que les candidats ont fourni comme pièces la facture proforma, la lettre de soumission, la lettre de marché, le bordereau des prix et la charte de transparence et d'éthique, l'approche technique et méthodologique et le plan de travail. Or les offres transmises ne comprennent que les factures proforma.
- Aucune pièce administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) n'a été requise dans le dossier de DRP, en violation des dispositions de l'article 44 du CMP.

- Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus n'ont pas été fournies.
- Des incohérences ont été notées sur le score pondéré mentionné dans le PV de validation du rapport consolidé des offres (87,47 et 87,87).
- Les offres des candidats sont uniquement constituées de factures proforma qui sont signées de façon anonyme sans indication du nom et /ou qualité du signataire, en violation de l'article 11 du CMP.
- Les activités des entreprises consultées aussi diverses que variées telles que mentionnées sur les proforma sont sans lien avec l'objet du marché.
- Aucun rapport combiné n'a été produit.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date.
- Le bordereau descriptif joint au dossier de DRP est le même que celui de la DRPCR C_EN_004.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Les TDR ne nous ayant pas été communiqué, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les livrables prévus ont été fournis. Un certificat administratif a été émis le 25 avril 2023.

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN à veiller au respect des dispositions du CPM et de ces textes d'application, notamment à :

- un bon archivage des dossiers de marchés ;
- solliciter les ANO de la CPM ;
- veiller au respect des délais ;
- informer les candidats non retenus ;
- la transparence dans la procédure d'acquisition.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

DRPCR T_PCGA_052 TRAVAUX DE REHABILITATION DU MINISTERE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation du Ministère pour un montant de **F CFA TTC 24 500 000.**

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	MCTEN/PGCA
3. Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation du Ministère
4. Numéro du marché	non communiquée
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de réhabilitation du Ministère (peinture, embellissement, décoration...)
6. Nom de l'attributaire du marché	PRINCESSE IMMO
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de la lettre d'invitation	Lettres d'invitation non communiquées
10.Date ouverture des plis	05/01/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	rapport d'évaluation des offres non reçu
12.Date d'attribution provisoire	06/01/2023
13.Date notification d'attribution et informations des candidats	06/01/2023 courriers déchargés sans indication de date
14. Date de signature contrat	contrat non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	contrat non transmis
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	non communiquée
20. Date de réception	04/10/2023 PV de réception technique
21. Montant du marché	24 500 000 F CFA
22. Montant du Budget	24 500 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- L'avis de la CPM sur le dossier de DRP est daté du 3 janvier 2023 alors que l'ouverture des plis est effectuée le 5 janvier 2023. Cet avis a été émis après convocation de la commission pour l'ouverture et l'attribution du marché et deux jours avant l'ouverture des plis.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.

- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution du marché est datée du **samedi 31** décembre 2022.
- Aucun rapport d'évaluation n'a été transmis. Seul un document dénommé "formulaire d'évaluation des offres" extrait du dossier type travaux est joint au dossier de DRP. Ce document n'est ni daté, ni signé. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les lettres d'invitation ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le dossier de DRP est relatif aux travaux de réhabilitation du Ministère (peinture, embellissement, décoration ...). Or, le devis estimatif des quantités intègre des travaux de maçonnerie, étanchéité, électricité, espace vert, plomberie et sanitaire. Il n'y a aucune description précise des travaux à réaliser ni des endroits concernés par les travaux.
- Hormis l'attributaire dont le montant de l'offre est identique au budget prévu du marché, tous les autres candidats ont coté au-delà du seuil de passation par DRPCR des marchés de travaux.
- Le PV d'attribution indique que l'attributaire a présenté une offre conforme aux spécifications techniques spécifiés dans le dossier de DRP alors que celui-ci ne comporte pas de spécifications techniques.
- Les offres composées de factures proforma ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP. De plus, elles portent toutes le même numéro à savoir 2.
- Le PV d'ouverture des plis indique que les candidats ont fourni comme pièces la facture proforma, la lettre de soumission, le bordereau des prix et la charte de transparence et d'éthique. Or les offres transmises ne comprennent que les factures proforma.
- Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Le contrat signé des différentes parties et enregistré ne nous a pas été communiqué.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis le PV de réception technique, les documents d'exécution physique et financière ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRPCRT_PCGA_049 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARKING AVANT ET ARRIERE DU MINISTERE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement du parking avant et arrière du Ministère pour un montant de **F CFA TTC 24 700 000**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	MCTEN/PGCA
3. Intitulé du marché	Travaux d'aménagement des parkings du Ministère
4. Numéro du marché	non communiquée
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'aménagement du parking avant et arrière du Ministère
6. Nom de l'attributaire du marché	PRINCESSE IMMO
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de la lettre d'invitation	Lettres d'invitation non communiquées
10.Date ouverture des plis	03/01/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	rapport d'évaluation des offres non reçu
12.Date d'attribution provisoire	04/01/2023
13.Date notification d'attribution et informations des candidats	04/01/2023 courriers déchargés sans indication de date
14. Date de signature contrat	non daté enregistré le 03/10/2023
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	non communiquée
20. Date de réception	PV de réception technique du 04/10/2023
21. Montant du marché	24 700 000 F CFA
22. Montant du Budget	24 700 000 F CFA
23. Paiement	bon d'engagement du 27/01/2023 Titre de créance, titre de participation, mandat de paiement du 02/11/2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et

de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- L'avis de la CPM sur le dossier de DRP daté du 9 janvier 2023 a été émis après l'attribution du marché qui a eu lieu le 4 janvier 2023. Les avis de la CPM sur le reste de la procédure n'ont pas été sollicités, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution du marché est datée **du samedi** 31 décembre 2022.
- Aucun rapport d'évaluation n'a été transmis. Seul un document dénommé "formulaire d'évaluation des offres" extrait du dossier type travaux est joint au dossier de DRP. Ce document n'est ni daté, ni signé. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les lettres d'invitation ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le devis estimatif des quantités intègre l'espace vert, la peinture et la décoration alors que ces travaux ont déjà fait l'objet de la DRPCR T_PCGA-052 attribuée au même prestataire sur la même période. Par ailleurs, les prix facturés pour les mêmes prestations nous semblent exagérés pour ce marché. Le détail est présenté ci-après

Travaux	Montant Facturé	
	DRPCR T_PGCA-052	DRPCR T_PGCA-049
Peinture	3 100 000	2 500 000
Décoration	751 000	2 500 000

- Hormis l'attributaire dont le montant de l'offre est identique au budget prévu du marché, tous les autres candidats ont coté au-delà du seuil de passation par DRPCR des marchés de travaux. De plus, les mêmes candidats ont été shortlistés pour la DRPCR T_PGCA_052.
- Le PV d'attribution indique que l'attributaire a présenté une offre conforme aux spécifications techniques spécifiés dans le dossier de DRP alors que celui-ci ne comporte pas de spécifications techniques.
- Les offres composées uniquement de factures proforma ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP. De plus, elles portent toutes le même numéro à savoir 1.
- Le PV d'ouverture des plis indique que les candidats ont fourni comme pièces la facture proforma, la lettre de soumission, le bordereau des prix et la charte de transparence et d'éthique. Or les offres transmises ne comprennent que les factures proforma.
- Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus sont déchargées sans indication de la date de réception.
- La lettre de marché transmise n'est pas datée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis le PV de réception technique, les documents d'exécution physique et financière ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 DRP CR N° F_SP_063 ACQUISITION DE MATERIELS D'EXPLOITATION POUR L'ADRESSAGE NUMERIQUE DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à l'acquisition de matériels d'exploitation pour l'adressage numérique. Il a été attribué au **GIE DAGNAL** pour un montant de **14 949 125 F CFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	MCTEN
Intitulé du marché	Acquisition de matériels d'exploitation (visseuse, marteau etc.) pour l'adressage numérique
Numéro du marché	Non communiquée
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels d'exploitation (visseuse, marteau etc.) pour l'adressage numérique
Nom de l'attributaire du marché	GIE DAGNAL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	21 décembre 2022 après saisine du 20 décembre 2022
Date de saisine des fournisseurs	12 décembre 2022
Date limite de dépôt des offres	10 janvier 2023
Candidats invités	GIE DAGNAL FAYE ET FRERES AMI SERVICES LOGEN SERVICES SARL DEENTAL SERVICES
Date de convocation des membres de la commission	05 janvier 2023 pour l'ouverture des plis 06 janvier 2023 pour l'attribution
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	10 janvier 2023
Date d'évaluation des offres	Non communiquée
Date d'attribution du marché	11 janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date approbation du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	14 949 125 FCFA
Montant inscription budgétaire	14 950 000 FCFA
Délai d'exécution	10 jours
Date ordre de service	Non communiqué
Date de notification ordre de service	Non communiquée
Date de réception des fournitures	19 mai 2023

	PV de réception N°055 BL du 15/05/2023
Date du paiement	Mandat de paiement du 08 juin 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les lettres d'invitation n'ont pas été déchargées, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de leur réception par les différents candidats ni de la simultanéité de la transmission.
- Les ANO de la CPM sur l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution n'ont pas été requis, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- La communication des résultats d'attribution des DRPCR n'est pas faite à la DCMF comme l'exige l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes au dossier.
- Aucun rapport d'évaluation des offres n'a été établi. Seul un tableau de comparaison des offres est intégré au PV d'attribution.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- L'avis de la CPM sur le dossier de DRP a été établi le 21 décembre 2022 soit postérieurement à l'établissement des lettres d'invitation fait le 12 décembre 2022. De plus la page de garde du dossier de DRP indique que celle-ci a été établie en janvier 2023.
- Pour l'offre de DEENTAL services, la signature de la directrice sur la pro-forma est différente de celle sur la lettre de soumission.
- Aucune information concernant le matériel requis n'est mentionnée dans le dossier de DRP et le bordereau des prix joint au dossier de DRP est vide.
- Hormis l'attributaire, tous les autres candidats ont coté au-delà du budget et du seuil de passation par DRPCR des marchés de fournitures.
- Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres n'ont pas été communiquées.
- Les prix unitaires proposés nous semblent exagérés par rapport au prix du marché (148 000 F CFA pour une visseuse perceuse, 12 000 F CFA pour un marteau menuisier, 8 000 F CFA pour un marteau arrache clou).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

- L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons à MCTEN de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application notamment :

- veiller à l'établissement du rapport d'évaluation des offres ;
- recueillir les avis de la CPM sur toute la procédure ;
- veiller à la publication des résultats conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 ;
- veiller la transparence de la procédure d'acquisition ;
- veiller à la cohérence des dates des différents documents.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de l'absence d'informations essentielles sur la procédure, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation du marché. L'exécution est globalement conforme au regard des documents transmis.

 DRPCR N° s_EN _ 097- ORGANISATION DE VISITE D'ÉCHANGE DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE AVEC LES PERSONNES HANDICAPEES, ORGANISATION ET AUTRES ACTEURS CONCERNES
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'organisation de visites d'échanges avec les personnes handicapées. Il a été attribué à l'entreprise **NDEYE MATY TRADE** pour un montant de **14 990 000 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	MCTEN
Intitulé du marché	Organisation de visites d'échanges
Numéro du marché	Non communiquée
Description des biens, travaux ou services	Organisation de visites d'échanges
Nom de l'attributaire du marché	NDEYE MATY TRADE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	15 décembre 2022
Date de saisine des fournisseurs	21 décembre 2022
Date limite de dépôt des offres	05 janvier 2023
Candidats invités	NDEYE MATY TRADE GEDICOM ETABLISSEMENT DIAKHERE AFRICAIN DES TRAVAUX PRINCESSE IMMO
Date de convocation des membres de la commission	31 décembre 2022
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	05 janvier 2023
Date d'évaluation des offres	Non communiquée
Date d'attribution du marché	06 janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	06 janvier 2023
Date de signature du contrat	Non indiqué
Date approbation du contrat	N/A
Date d'enregistrement du contrat	22 septembre 2023
Montant du marché	14 990 000 FCFA
Montant inscription budgétaire	14 990 000 FCFA
Délai d'exécution	10 jours après signature du contrat
Date ordre de service	N/A
Date de notification ordre de service	N/A
Date de la facture définitive	N/A
Date de réception des fournitures	Certificat administratif du 04/10/2023
Date du paiement	Mandat de paiement du 26 octobre 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les lettres de convocation des membres de la commission ont été établies le 31 décembre 2022 qui coïncide avec un samedi.
- Le délai de 5 jours pour la convocation des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis n'est pas respecté. Le courrier a été établi le 31 décembre 2022 pour une réunion prévue le 05 janvier 2023.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de la transmission. Il en est de même des lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres.
- La communication des résultats d'attribution des DRPCR n'est pas faite à la DCMF comme l'exige l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes au dossier.
- Aucun rapport d'évaluation des offres n'a été établi. Seul un tableau de comparaison des offres est intégré au PV d'attribution.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Le contrat du marché ne nous a pas été communiqué.
- Les offres transmises sont uniquement constituées de facture proforma signées de façon anonyme sans indication des noms et ou qualité du signataire, alors que le dossier de DRP indique l'ensemble des documents constitutifs de l'offre.
- Les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché. Ainsi la candidat Ndeye Maty Trade spécialisé dans le commerce général/ Import-Export/ Bâtiment/Travaux publics/Confection/Librairie, s'est vu attribué un marché de services relatifs à l'organisation de visite.
- Les mêmes candidats ont été invités pour les DRPCR T-PGCA-052, et T-PGCA-049 relatives à des marchés de travaux et la DRPCR **C-EN-004** relative au recrutement de consultant pour la mise à jour des textes juridiques du E-Gouv.
- La fiche de description des services indique comme délai de livraison 15 jours après édition du titre de créance. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 86 alinéa 3 du CMP qui indique comme délai d'exécution, la date de notification du marché.
- Hormis l'attributaire, tous les autres candidats ont coté au-delà du budget et du seuil de passation par DRPCR des marchés de fournitures et services.
- Une similitude est notée sur les 5 proforma qui portent toutes le même numéro à savoir 6.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

Aucun document relatif à l'exécution physique ne nous a été communiqué (bon de commande, fiche de présence, facture définitive, ...). Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité des paiements effectués.

Recommandations

Nous recommandons à MCTEN de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application notamment :

- veiller à l'établissement du rapport d'évaluation des offres ;
- recueillir les avis de la CPM sur toute la procédure ;
- veiller à la publication des résultats conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 ;
- veiller la transparence de la procédure d'acquisition.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

**DRP CR N° T_EN_088 TRAVAUX DE REFECTION DES CENTRES DE FORMATIONS INFORMATIQUES
REGIONAUX**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction des centres de formations informatiques régionaux. Il a été attribué à l'entreprise **CAD SAMASSA SUARL** pour un montant de **24 949 920 F CFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE

Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	MCTEN
Intitulé du marché	Travaux de réfection des centres de formation informatiques régionaux
Numéro du marché	Non communiquée
Description des biens, travaux ou services	Travaux de réfection des centres de formation informatiques régionaux
Nom de l'attributaire du marché	CAD SAMASSA SUARL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	27 décembre 2022 après saisine du 26 décembre 2022
Date de saisine des fournisseurs	communiquée
Date limite de dépôt des offres	06 janvier 2023
Candidats invités	CAD SAMASSA SUARL ANAELA SENE ET FRERES NDS ETS MOUSSA DIOUF
Date de convocation des membres de la commission	02 janvier 2023 ouverture des plis 04 janvier 2023 attribution du marché
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	06 janvier 2023
Date d'évaluation des offres	Non communiquée
Date d'attribution du marché	09 janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	08 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	09 mars 2023
Montant du marché	24 949 920 FCFA
Montant inscription budgétaire	24 950 000 FCFA
Délai d'exécution	Non communiquée
Date ordre de service	Non communiquée
Date de notification ordre de service	Non communiquée
Date de la facture définitive	Non communiquée
Date de réception des fournitures	13 mars 2023
Date du paiement	Mandat de paiement du 17 mars 2023 Titre de créance + titre de certification Bon d'engagement

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- La page de garde du dossier de DRP indique que celle-ci a été établie en janvier 2023 alors que l'ANO de la CPM sur le dossier est donné le 27 décembre 2022 ;
- Les lettres d'invitation et d'information des candidats non retenus n'ont pas été communiquées. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de leur réception par les différents candidats ni de la simultanéité de la transmission conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les ANO de la CPM sur l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution n'ont pas été requis, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- La communication des résultats d'attribution des DRPCR n'est pas faite à la DCMF comme l'exige l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes au dossier.
- Aucun rapport d'évaluation des offres n'a été établi.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Le contrat du marché ne nous a pas été communiqué.
- Les offres transmises constituées de facture proforma et de la lettre de soumission sont signées de façon anonyme sans indication des noms et ou qualité du signataire, alors que le dossier de DRP indique l'ensemble des documents constitutifs de l'offre.
- Les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché. c'est le cas de ANAELA qui est spécialisé dans la vente de consommables bureautique, dépannage, maintenance, installation réseau et vente de matériels informatiques, ETS Moussa Diouf qui est dans le commerce diverse, prestation de services et l'import-export, SENE & FRERES spécialisés dans la prestation de service consommable informatiques, quincaillerie et commerce fourniture.
- L'offre de l'attributaire est à 80 F CFA près du montant du budget. Tous les autres candidats ont coté au-delà du budget prévu.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons à MCTEN de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- veiller à l'établissement du rapport d'évaluation des offres ;
- recueillir les ANO de la CPM sur toute la procédure
- veiller à la publication des résultats conformément à l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 ;

- veiller à la transparence de la procédure d'acquisition.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation n'est pas conforme.
L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES

DRP CR N° F_EN_090

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques. Il a été attribué à l'entreprise **SENEGALAISE D'INFORMATIQUE ELECTRONIQUE ET ELECTRO -MENAGER (SI2E)** pour un montant de **14 868 000 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	MCTEN
Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques
Numéro du marché	Non communiquée
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels informatiques
Nom de l'attributaire du marché	SENEGALAISE D'INFORMATIQUE ELECTRONIQUE ET ELECTRO -MENAGER – SI2E
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	20 décembre 2022
Date de saisine des fournisseurs	21 décembre 2022
Date limite de dépôt des offres	13 janvier 2023
Candidats invités	SI2E RASSOUL INFORMATIQUE ELECTRONIQUE TSS STEP SARL AGS SARL
Date de convocation des membres de la commission	10 janvier 2023
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	13 janvier 2023
Date d'évaluation des offres	Non communiquée
Date d'attribution du marché	16 janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	19/04/2024
Date approbation du contrat	N/A
Date d'enregistrement du contrat	27 avril 2023
Montant du marché	14 868 000 FCFA
Montant inscription budgétaire	14 980 000 FCFA
Délai d'exécution	10 jours après signature du contrat
Date ordre de service	Non communiquée
Date de notification ordre de service	Non communiquée
Date de la facture définitive	08 mai 2023
Date de réception des fournitures	Bon de livraison : 08 mai 2023 PVR 12 mai 2023

Date du paiement	Bon d'engagement du 17/02/2023 Titre de créance, titre de certification et Mandat de paiement du 08 juin 2023
------------------	---

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- La page de garde du dossier de DRP indique que celle-ci a été établie en janvier 2023 alors que l'ANO de la CPM sur le dossier est donné le 20 décembre 2022.
- Les ANO de la CPM sur l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution n'ont pas été requis, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- La communication des résultats d'attribution des DRPCR n'est pas faite à la DCMF comme l'exige l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes au dossier.
- Aucun rapport d'évaluation des offres n'a été établi. Seul un tableau de comparaison des offres est intégré au PV d'attribution.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- La fiche de description des services indique comme délai de livraison 15 jours après édition du titre de créance. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 86 alinéa 3 du CMP qui indique comme délai d'exécution, la date de notification du marché. De plus une incohérence d'information est notée entre le délai sur le bordereau et celui indiqué sur le tableau de comparaison des offres (10 jours après signature du contrat).
- Les spécifications techniques indiquent le nom de marque HP sans précision de la mention « ou équivalent » en violation des dispositions de l'article 7 du Décret 2014-1212 portant CMP.
- Le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis n'est pas respecté. Le courrier a été établi le 10 janvier 2023 pour une réunion prévue le 13 janvier 2023 soit un délai de 2 jours. Celle pour l'attribution n'est pas datée.
- Les lettres d'invitation et celles d'information des candidats non retenus signées et déchargées n'ont pas été communiquées.
- Les offres transmises sont uniquement constituées de facture proforma signées de façon anonyme sans indication des noms et/ou qualité du signataire, alors que le dossier de DRP indique l'ensemble des documents constitutifs de l'offre. De plus le PV d'ouverture indique que seule la lettre de marché n'a pas été fournie.
- Des similitudes ont été notées sur les factures proforma de STEP SARL et AGS SARL qui portent le même numéro de téléphone fixe (33 822 63 67).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons à MCTEN de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application notamment :

- veiller à l'établissement du rapport d'évaluation des offres ;
- recueillir les avis de la CPM sur toute la procédure ;
- veiller à la publication des résultats conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 ;
- veiller la transparence de la procédure d'acquisition.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de l'absence de documents essentiels, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché.
L'exécution n'appelle pas de remarques.

ACQUISITION DE PETITS MATÉRIELS ET ACCESSOIRES DE BUREAU

DRP CR N° F_ EN _ 096

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché relatif à l'acquisition de petits matériels et accessoires de bureau. Il a été attribué à l'entreprise **SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENTS SARL** pour un montant de **4 997 300 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	MCTEN
Intitulé du marché	Acquisition de petits matériels et accessoires de bureau
Numéro du marché	Non communiquée
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de petits matériels et accessoires de bureau
Nom de l'attributaire du marché	SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENTS SARL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	27 décembre 2022 après saisine du 26 décembre 2022
Date de saisine des fournisseurs	27 décembre 2022
Date limite de dépôt des offres	11 janvier 2023
Candidats invités	SEN SOCIETE SENEGALAISE D'EQUIPEMENTS EGTE GIE GRANDS TRAVAUX ET BUSINESS GBTP SENSEC
Date de convocation des membres de la commission	06 janvier 2023 09 janvier 2023
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	11 janvier 2023
Date d'évaluation des offres	Non communiquée
Date d'attribution du marché	12 janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	12 janvier 2023
Date de signature du contrat	Non communiqué
Date approbation du contrat	N/A
Date d'enregistrement du contrat	23 mai 2023
Montant du marché	4 997 300 FCFA
Montant inscription budgétaire	5 000 000 FCFA
Délai d'exécution	15 jours

Date ordre de service	Non communiquée
Date de notification ordre de service	Non communiquée
Date du bon de livraison	12 mai 2023
Date de réception des fournitures	11 mai 2023
Date du paiement	Mandat de paiement 08 juin 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- La page de garde du dossier de DRP indique que celle-ci a été établie en janvier 2023 alors que l'ANO de la CPM sur le dossier est donné le 27 décembre 2022 ;
- Les lettres d'invitation n'ont pas été déchargées, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de leur réception par les différents candidats ni de la simultanéité de la transmission.
- Les ANO de la CPM sur l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution n'ont pas été requis, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- La communication des résultats d'attribution des DRPCR n'est pas faite à la DCMF comme l'exige l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes au dossier.
- Aucun rapport d'évaluation des offres n'a été établi. Seul un tableau de comparaison des offres est intégré au PV d'attribution.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- La fiche de description des services indique comme délai de livraison 15 jours après édition du titre de créance. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 86 alinéa 3 du CMP qui indique comme délai d'exécution, la date de notification du marché. De plus une incohérence d'information est notée entre le délai sur le bordereau et celui indiqué sur le tableau de comparaison des offres (10 jours après signature du contrat).
- Le délai de 5 jours ouvrables pour la convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution n'est pas respecté. Le courrier a été établi le 9 janvier 2023 pour une réunion prévue le 12 janvier 2023.
- Le contrat du marché ne nous a pas été communiqué.
- Les lettres de notification d'attribution du marché et d'information des candidats non retenus sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Les offres transmises sont uniquement constituées de facture proforma signées de façon anonyme sans indication des noms et ou qualité du signataire, alors que le dossier de DRP indique l'ensemble des documents constitutifs de l'offre.
- Les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

Le PV de réception est daté du 11 mai 2023 alors que le bon de livraison a été établi le 12 mai 2023.

Recommandations

Nous recommandons à MCTEN de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application notamment :

- veiller à l'établissement du rapport d'évaluation des offres ;
- recueillir les avis de la CPM sur toute la procédure ;
- veiller à la publication des résultats conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 ;
- veiller la transparence de la procédure d'acquisition ;
- veiller à la cohérence des dates des différents documents.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, hormis l'anomalie listée ci-avant elle est conforme au regard des documents transmis.

**PRISE EN CHARGE DE LA RESTAURATION DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION DES
TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
DRP CR N° S_DESC_044**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la prise en charge de restauration pour la gestion 2023 du Ministère de la Communication des Télécommunications et de l'Economie Numérique. Il a été attribué à l'entreprise **GENERAL TOP BUSINESS** pour un montant de **9 298 400 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	MCTEN
Intitulé du marché	Prise en charge de restauration
Numéro du marché	Non communiquée
Description des biens, travaux ou services	Prise en charge de restauration
Nom de l'attributaire du marché	GENERAL TOP BUSINESS
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	24 janvier 2023
Date de saisine des fournisseurs	Non communiquée
Date limite de dépôt des offres	13 février 2023
Candidats invités	GENERAL TOP BUSINESS/ BUSINESS FORCE/ TECHNIQUES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES TECHNICOM/SEYSOUGOU SERVICES/ ACOM
Date de convocation des membres de la commission	09 février 2023
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	13 février 2023
Date d'évaluation des offres	Non communiquée
Date d'attribution du marché	14 février 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date approbation du contrat	N/A
Date d'enregistrement du contrat	07 septembre 2023
Montant du marché	9 298 400 FCFA
Montant inscription budgétaire	9 300 000 FCFA
Délai d'exécution	10 jours après signature du contrat
Date ordre de service	Non communiquée
Date de notification ordre de service	Non communiquée
Date de la facture définitive	Non communiquée
Date de réception des fournitures	Certificat administratif du 06/09/2023
Date du paiement	Mandat de paiement du 12 septembre 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les lettres d'invitation ne sont pas datées. En outre, elles sont déchargées sans indication de la date de réception et seules trois lettres sur les cinq sont déchargées. La preuve de réception des lettres d'invitation par GENERAL TOP BUSINESS et ACOM n'a pas été fournie.
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été communiquées.
- La communication des résultats d'attribution des DRPCR n'est pas faite à la DCMF comme l'exige l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes au dossier.
- Aucun rapport d'évaluation des offres n'a été établi. Seul un tableau de comparaison des offres est intégré au PV d'attribution.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Le contrat du marché ne nous a pas été communiqué.
- La convocation des membres de la commission (09 février 2023 et 10 février) pour l'ouverture des plis le 13 février 2023 ne respecte pas le délai de 5 jours ouvrables. Celle pour l'attribution ne nous a pas été communiquée.
- Les offres transmises sont uniquement constituées de facture proforma signées de façon anonyme sans indication des noms et ou qualité du signataire.
- Les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché.
- La fiche de description des services indique comme délai de livraison 15 jours après édition du titre de créance. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 86 alinéa 3 du CMP qui indique comme délai d'exécution, la date de notification du marché. De plus il y a une incohérence d'information entre le délai sur la fiche de description du marché et celui sur le tableau de comparaison des offres (10 jours après signature du contrat)
- Hormis l'attributaire dont l'offre est à 1600 francs près au montant du budget, tous les autres candidats ont côté au-delà du budget.
- L'avis de la CPM sur le dossier de DRP est daté du 24 janvier 2023 alors que ledit dossier a été établi en février 2023.
- Le PV d'ouverture indique que les lettres de marchés n'ont pas été produites alors que toutes les offres jointes au dossier comportent la lettre de marché signée.
- La lettre de marché de l'attributaire n'est pas datée.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons à MCTEN de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment de veiller :

Nous recommandons à MCTEN de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application notamment :

- veiller à l'établissement du rapport d'évaluation des offres ;
- recueillir les avis de la CPM sur toute la procédure ;
- veiller à la publication des résultats conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 ;
- veiller la transparence de la procédure d'acquisition ;
- veiller à la cohérence des informations contenues dans les différents documents ;
- à dater les différents documents.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRP CR N° S_EN_098 ATELIER DE FORMATION SUR LA CREATION, LA GESTION ET LA
MANAGEMENT DE PROJETS TIC POUR LES ORGANISATIONS ET
MICROENTREPRISES DE PERSONNE HANDICAPES POUR LE PROJET HANDICAP ET
TIC

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la formation sur la création, la gestion et le management des projets TIC. Il a été attribué à l'entreprise **NDEYE MATY TRADE** pour un montant de **14 890 000 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	MCTEN
Intitulé du marché	Formation sur la création, la gestion et le management des projets TIC
Numéro du marché	Non communiquée
Description des biens, travaux ou services	Formation sur la création, la gestion et le management des projets TIC
Nom de l'attributaire du marché	NDEYE MATY TRADE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	20 décembre 2022
Date de saisine des fournisseurs	26 décembre 2022
Date limite de dépôt des offres	09 janvier 2023
Candidats invités	NDEYE MATY TRADE GEDICOM ETABLISSEMENT DIAKHERE AFRICAIN DES TRAVAUX PRINCESSE IMMO
Date de convocation des membres de la commission	05 Janvier 2023 ouverture des plis 04 janvier 2023 attribution
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	09 janvier 2023
Date d'évaluation des offres	Non communiquée
Date d'attribution du marché	10 janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	10 janvier 2023
Date de signature du contrat	Non daté
Date approbation du contrat	N/A
Date d'enregistrement du contrat	22 septembre 2023
Montant du marché	14 890 000 FCFA
Montant inscription budgétaire	14 890 000 FCFA
Délai d'exécution	N/A
Date ordre de service	N/A

Date de notification ordre de service	N/A
Date de la facture définitive	Non communiquée
Date de réception des fournitures	Facture définitive 04/10/23 Certificat administratif 04/10/2023
Date du paiement	Mandat de paiement Titre de participation Titre de créance 26 octobre 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- La page de garde du dossier de DRP indique que celle-ci a été établie en janvier 2023 alors que l'ANO de la CPM sur le dossier est donné le 20 décembre 2022 ;
- Les lettres d'invitation tout comme celles d'information des candidats non retenus ont été déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de la transmission.
- Les ANO de la CPM sur l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution n'ont pas été requis, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- La communication des résultats d'attribution des DRPCR n'est pas faite à la DCMP comme l'exige l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes au dossier.
- Aucun rapport d'évaluation des offres n'a été établi. Seul un tableau de comparaison des offres est intégré au PV d'attribution.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- La fiche de description des services indique comme délai de livraison 15 jours après édition du titre de créance. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 86 alinéa 3 du CMP qui indique comme délai d'exécution, la date de notification du marché. De plus une incohérence d'information est notée entre le délai sur le bordereau et celui indiqué sur le tableau de comparaison des offres (10 jours après signature du contrat).
- Le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis n'est pas respecté. Le courrier a été établi le 5 janvier 2023 pour une réunion prévue le 09 janvier 2023 soit un délai de 3 jours.
- Hormis l'attributaire, tous les autres candidats ont côté au-delà du seuil de passation par DRPCR des marchés de fournitures et services. De plus le montant de l'offre de l'attributaire est égal au montant du budget prévu.
- Les mêmes candidats ont été invités pour les DRPCR T-PGCA-052, et T-PGCA-049 relatives à des marchés de travaux, pour la DRPCR **C-EN-004** relative au recrutement de consultant pour la mise à jour des textes juridiques du E-Gouv et pour la DRPCR S_EN_097 relative à l'organisation de visite d'échange. De plus, les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché. Ainsi la candidate Ndeye Maty Trade est spécialisée dans le commerce général/ Import-

Export/ Bâtiment/Travaux publics/Confection/Librairie, activité sans lien avec l'organisation d'atelier de formation.

- Les offres transmises sont uniquement constituées de facture proforma signées de façon anonyme sans indication des noms et/ou qualité du signataire, alors que le dossier de DRP indique l'ensemble des documents constitutifs de l'offre. De plus le PV d'ouverture indique que seule la lettre de marché n'a pas été fournie.
- La lettre de marché n'est pas datée.
- Une similitude est notée sur les 5 proforma qui portent toutes le même numéro à savoir 7.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

Aucun document relatif à l'exécution physique ne nous a été communiqué (bon de commande, fiche de présence, ...). par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité des paiements effectués.

Recommandations

Nous recommandons à MCTEN de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application notamment :

- veiller à l'établissement du rapport d'évaluation des offres ;
- recueillir les avis de la CPM sur toute la procédure ;
- veiller à la publication des résultats conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 ;
- veiller la transparence de la procédure d'acquisition.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES

 DRP SIMPLE N° S_EN _084 DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA LOCATION DE VEHICULE POUR LE MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à la location de véhicule pour le Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie Numérique. Il a été attribué à **TRADE SERVICES** pour un montant de **1 996 560 F CFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE

Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	MCTEN
Intitulé du marché	Location de véhicule
Description des biens, travaux ou services	Location de véhicule
Nom de l'attributaire du marché	TRADE SERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	12 octobre 2023
Candidats invités	TRADE SERVICES NAZOUROU SERVICES ET PRESTATIONS EPICOM SUARL
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	25 octobre 2023
Date d'évaluation des offres	25 octobre 2023
Date d'attribution du marché	25 octobre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Montant du marché	1 996 560 FCFA
Montant inscription budgétaire	2 000 000 FCFA
Délai d'exécution	N/A
Date de la facture définitive	Non communiquée
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Date du paiement	Bon d'engagement 13/11/2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- La lettre d'invitation qui est utilisée par MCTEN comme procédé de consultation des prestataires, ne précise pas une date limite de dépôt des propositions financières
- L'avis de la CPM sur la procédure n'est pas donné en violation de l'article 12 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 qui dispose : « la procédure de Demande de Renseignement et de Prix est soumise obligatoirement à la revue de la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante ».

- Le bordereau descriptif des services n'indique pas le nombre de jours de location. Or tous les candidats ont côté sur la base de 6 jours.
- Un taux journalier de 282 000 F CFA a été appliqué par l'attributaire alors que sur le marché le coût tourne autour de 110 000 F CFA HT chauffeur inclus auprès des sociétés de location de véhicules (ADA services, Hertz).
- Les candidats short listés ne sont pas des sociétés spécialisées dans le domaine de la location de voiture. De plus l'attributaire Trade Services est basé selon les informations contenues dans sa proforma à Diourbel. La zone d'intervention concernée (déplacement dans Dakar ou hors de Dakar) et le cadre dans lequel la location a été effectuée (activité concernée) ne nous ont pas été communiqués.
- Les factures proforma sont signées de façon anonyme sans indication du nom et/ou de la qualité du signataire.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière du marché ne nous a été communiqué.

Recommandations

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en veillant à :

- soumettre les dossiers de DRP à la CPM pour revue ;
- la transparence de la procédure.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 DRP SIMPLE N° S_SP_004 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU RESEAU ELECTRIQUE DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS, ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à l'entretien et maintenance réseau électrique. Il a été attribué à **ABDOULAYE SEYE** pour un montant de **2 990 000 F CFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	MCTEN
Intitulé du marché	Entretien et maintenance réseau électrique
Nom de l'attributaire du marché	ABDOULAYE SEYE
Date de saisine des fournisseurs	21 décembre 2022
Candidats invités	ABDOULAYE SEYE AFRICAIN DES TRAVAUX DE FOURNITURES BADECOM ENTREPRISES
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	04 janvier 2023
Date d'évaluation des offres	04 janvier 2023
Date d'attribution du marché	04 janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Montant du marché	2 990 000 FCFA
Montant inscription budgétaire	Non communiquée
Délai d'exécution	N/A
Date de la facture définitive	Non communiquée
Date de réception des fournitures	PV de réception technique et certificat administratif du 26 avril 2023
Date du paiement	Mandat de paiement du 08 juin 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Le défaut d'indication de la date limite de dépôts des offres sur la lettre d'invitation utilisée par le MCTEN.
- Hormis l'attributaire, tous les autres candidats ont coté au-delà du seuil de passation par DRP simple des marchés de fournitures et services.
- Les offres transmises sont uniquement constituées de facture proforma signées de façon anonyme sans indication des noms et ou qualité du signataire.
- Le dossier n'a pas été soumis à l'avis de la CPM, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons à MCTEN de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment et ses textes d'application notamment la transparence dans la procédure d'acquisition, la soumission des dossiers de DRP simples à la revue de la CPM et à faire signer les proforma par les personnes dûment habilitées à représenter la société.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 **DRP SIMPLE N° F_DESC_020 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LE
MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau. Il a été attribué à l'entreprise **ALFA SERVICES** pour un montant de **2 999 560 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget de Fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	MCTEN
Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau
Nom de l'attributaire du marché	ALFA SERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	11 janvier 2023
Date de convocation des membres de la commission	27 janvier 2023
Date limite de dépôt des offres	31 janvier 2023
Candidats invités	ALFA SERVICES GIE SERIGNE ABDOU AKIM SERVICES ETS TOUBA SAR SARA
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	31 Janvier 2023
Date d'évaluation des offres	31 Janvier 2023
Date d'attribution du marché	31 janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Montant du marché	2 999 560 FCFA
Montant inscription budgétaire	5 000 000 FCFA
Délai d'exécution	Non communiquée
Date de la facture définitive	19 juin 2023
Date de réception des fournitures	BL 19/06/2023 PVR 24 juillet 2023
Date du paiement	Titre de créance, titre de certification, mandat de paiement du 10 aout 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- La lettre d'invitation qui est utilisée par MCTEN comme procédé de consultation des prestataires, ne précise pas une date limite de dépôt des propositions financières
- L'avis de la CPM sur la procédure n'est pas donné en violation de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « la procédure de Demande de Renseignement

et de Prix est soumise obligatoirement à la revue de la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante ».

- Hormis l'attributaire, tous les autres candidats ont côté au-delà du seuil de passation par DRP simple des marchés de fournitures et services.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en veillant à :

- soumettre les dossiers de DRP à la CPM pour revue ;
- la transparence de la procédure ;

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRP SIMPLE N° 14/MENT/2023/REF RELATIVE A L'ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIELS ET REPROGRAPHIE ET INFORMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et maintenance matériels et reprographie et informatique pour un montant de F CFA 2 989 648.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique
Intitulé du marché	DRP simple relative à l'entretien et maintenance matériels et reprographie et informatique
Réf. PPM	S_SP_46
Description des biens, travaux ou services	Entretien et maintenance matériels et reprographie et informatique
Nom de l'attributaire du marché	I.B Informatique et Business
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	-
Date de saisine des fournisseurs	28 décembre 2022
Candidats invités	- I.B Informatique et Business ; - AMY INFORMATIQUE ; - FALLOU THIAM SOPE NABY
Nombre d'offres reçues	Trois (03)
Procès-verbal d'attribution	09 janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	-
Montant du marché	2 989 648 FCFA TTC
Délai d'exécution	Quinze (15) après notification du marché
Date de la facture définitive	N°00078 du 24 avril 2023
Date du Certificat administratif	24 avril 2023
Date du paiement	Titre de créance du 26 avril 2023 Mandat de paiement du 26 avril 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Sur la lettre d'invitation adressée aux candidats, il est requis des qualifications en matière de « entretien et maintenance réseau électrique » sans rapport avec l'objet du marché relatif à « l'entretien et maintenance matériels de reprographie et informatiques » ;
- La lettre d'invitation qui est utilisée par MCTEN comme procédé de consultation des prestataires, ne précise pas une date limite de dépôt des propositions financières
- L'avis de la CPM sur la procédure n'est pas donné en violation de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « la procédure de Demande de Renseignement et de Prix est soumise obligatoirement à la revue de la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante ».
- Hormis l'attributaire, tous les autres candidats ont coté au-delà du seuil de passation par DRP simple des marchés de fournitures et services.

- Hormis la proforma de Amy informatique, les autres proforma sont signées de façon anonyme sans précision du nom et /ou qualité du signataire.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en veillant à :

- soumettre les dossiers de DRP à la CPM pour revue ;
- la transparence de la procédure ;
- la cohérence des informations contenues dans les documents

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. L'exécution est globalement conforme.

 DRP SIMPLE N° 205/MCTEN/2023/ RELATIVE A L'ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE TROIS ((03) ORDINATEURS FIXES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et maintenance de trois (03) ordinateurs fixes pour un montant de F CFA 495 600.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget de fonctionnement 2023
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique
Intitulé du marché	DRP Simple relative à l'entretien et maintenance de trois ((03) ordinateurs fixes
Réf. PPM	S_SP_46
Description des biens, travaux ou services	Entretien et maintenance de trois ((03) ordinateurs fixes
Nom de l'attributaire du marché	SENOTECH EQUIPEMENT ET SERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	-
Date de saisine des fournisseurs	10 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres	-
Candidats invités	- SENOTECH EQUIPEMENT ET SERVICES ; - NDOUMBE DEVELOPPEMENT ET SERVICES ; - E.DI. S
Nombre d'offres reçues	Trois (03)
Procès-verbal d'attribution	31 octobre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	-
Date de notification	-
Montant du marché	495 600 FCFA TTC
Délai d'exécution	Quinze (15) après notification du marché
Date de la facture définitive	Non communiquée
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

- La lettre d'invitation qui est utilisée par MCTEN comme procédé de consultation des prestataires, ne précise pas une date limite de dépôt des propositions financières.
- L'avis de la CPM sur la procédure n'est pas donné en violation de l'article 12 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 qui dispose que : « la procédure de Demande de Renseignement et de Prix est soumise obligatoirement à la revue de la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante ».

- Les candidats invités ont des raisons sociales sans lien avec l'objet du marché. L'attributaire est ainsi spécialisé dans la vente de matériels et équipements-Etudes-Prestations de services.
- Seule la facture proforma de l'attributaire est datée. De plus les proforma sont signées de façon anonyme sans précision du nom et /ou qualité du signataire.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- La notification du marché au titulaire, considérée comme le point de départ du délai de livraison, n'est pas transmise pour permettre d'apprécier le respect du calendrier d'exécution.
- Hormis le bon d'engagement aucun autre document relatif à l'exécution ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en veillant à :

- soumettre les dossiers de DRP à la CPM pour revue ;
- la transparence de la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. S'agissant de l'exécution faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 DRP SIMPLE N° 199/MCEN/2023 RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA CEREMONIE ET FETE DES AGENTS DU MINISTERE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'organisation de la cérémonie et fête des agents du ministère pour un montant de F CFA 1 499 190.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget 2023
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique
Intitulé du marché	DRP Simple relative à l'organisation de la cérémonie et fête des agents du ministère
Réf. PPM	S_PCGA_051
Description des biens, travaux ou services	Organisation de la cérémonie et fête des agents du ministère
Nom de l'attributaire du marché	AMINA SERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	25 septembre 2023
Date limite de dépôt des offres	-
Candidats invités	- AMINA SERVICES ; - GDS SUARL ; - NGOSS PRESTA SERVICES.
Nombre d'offres reçues	Trois (03)
Procès-verbal d'attribution	16 octobre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	-
Date de notification	-
Montant du marché	1 499 190 FCFA TTC
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après notification du marché
Date de la facture définitive	Date de la facture définitive
Date de réception des fournitures	Date de la facture définitive
Date du paiement	Date de la facture définitive

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- L'avis de la CPM sur la procédure n'est pas donné en violation de l'article 12 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 qui dispose que : « la procédure de Demande de Renseignement et de Prix est soumise obligatoirement à la revue de la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante » ;
- La lettre d'invitation qui est utilisée par MCTEN comme procédé de consultation des prestataires, ne précise pas une date limite de dépôt des propositions financières.
- Une similitude a été notée entre l'offre de NGOSS presta services et celle de l'attributaire Amina services qui comportent toutes les deux la même erreur de frappe (buffet **compler**).

- Les prix proposés par l'attributaire ne nous semblent pas compétitif. En effet, le pack d'eau minérale PM est facturé à 3520 F CFA alors que le prix sur le marché tourne autour de 2800 (pour la marque Kirene). Celui GM est facturé à 4500 F CFA alors que sur le marché le prix est de 1800 F CFA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- La notification du marché au titulaire, considérée comme le point de départ du délai de livraison, n'est pas transmise pour permettre d'apprécier le respect du calendrier d'exécution.
- Hormis le bon d'engagement aucun autre document relatif à l'exécution ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en veillant à :

- soumettre les dossiers de DRP à la CPM pour revue ;
- la transparence de la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. S'agissant de l'exécution faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 DRP SIMPLE N° 198/MCEN/2023/REF RELATIVE A AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES (NETTOYAGE DE RIDEAUX, DE TAPIS ROUGES, DE TAPIS DE TABLE ET DE TISSUS)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à des prestations de services (nettoyage de rideaux, de tapis rouges, de tapis de table et de tissus) pour un montant de F CFA 1 534 000.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget 2023
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique
Intitulé du marché	Autres prestations de services (nettoyage de rideaux, de tapis rouges, de tapis de table et de tissus)
Réf. PPM	S_PCGA_014
Description des biens, travaux ou services	DRP S Relative à autres prestations de services (nettoyage de rideaux, de tapis rouges, de tapis de table et de tissus)
Nom de l'attributaire du marché	SENOTECH EQUIPEMENTS ET SERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	-
Date de saisine des fournisseurs	21 septembre 2023
Date limite de dépôt des offres	
Candidats invités	- SENOTECH EQUIPEMENTS ET SERVICES ; - SERVICES AFRICA ; - SALAM GUEYE PAPA AMADOU.
Nombre d'offres reçues	Trois (03)
Procès-verbal d'attribution	11 octobre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	-
Date de notification	
Montant du marché	1 534 000 FCFA TTC
Délai d'exécution	Quinze (15) après notification du marché
Date de la facture définitive	Non communiquée
Date de réception	Date de la facture définitive
Date du paiement	Date de la facture définitive

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- L'avis de la CPM sur la procédure n'est pas donné en violation de l'article 12 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 qui dispose que : « la procédure de Demande de Renseignement et de Prix est soumise obligatoirement à la revue de la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante » ;
- La lettre d'invitation qui est utilisée par MCTEN comme procédé de consultation des prestataires, ne précise pas une date limite de dépôt des propositions financières.

- Une similitude a été notée entre les trois proforma qui comportent toutes la même erreur de frappe (un million**S**). De plus l'offre de Services Africa et Senotech équipements et services comportent également une similitude sur le nom de l'AC (MINISTERE COMMUNICATION **DES TELECOM** ET ECONOMIE NUMERIQUE).
- Les proforma sont signés de façon anonyme sans précision du nom et /ou qualité du signataire.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- La notification du marché au titulaire, considérée comme le point de départ du délai de livraison, n'est pas transmise pour permettre d'apprécier le respect du calendrier d'exécution.
- Hormis le bon d'engagement aucun autre document relatif à l'exécution ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en veillant à :

- soumettre les dossiers de DRP à la CPM pour revue ;
- la transparence de la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. S'agissant de l'exécution faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS

 AVENANT N°1 AU CONTRAT N°2296/21 PORTANT TRAVAUX D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS (JARDINS ET ESPACE VERTS ET PARKING) ET DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'avenant n°1 au contrat n°2296/21 portant travaux d'aménagements extérieurs (jardins et espace verts et parking) et de l'éclairage public pour un montant de **F CFA TTC 1 037 396 292**.

DONNEES DU MARCHE :

Numéro Avenant	N°T0380/23
Financement,	BAD
Nom de l'Autorité contractante :	MCTEN
Intitulé du marché :	Avenant n°1 au contrat n°2296/21 portant travaux d'aménagements extérieurs (jardins et espace verts et parking) et de l'éclairage public
Numéro du marché de base	N°T2291/21
Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'aménagements extérieurs (jardins et espace verts et parking) et de l'éclairage public
Nom de l'attributaire du marché,	GROUPEMENT AXIOME -ELITE GROUP
Date ANO BOAD	26/08/2022
Avis DCMP	25/01/2023
Date de signature de l'avenant	18/01/2023
date d'approbation	02/03/2023
date d'immatriculation	10/03/2023
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	03 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Date attestation d'existence de crédits	21/11/2022
montant marché initial	3 628 960 668 FCFA TTC
Montant avenant	1 037 396 292 FCFA TTC dont 158 246 892 F CFA relatif aux taxes sur part Etat du Sénégal
Montant total du marché	4 666 356 960 FCFA TTC
Montant budget	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue de l'avenant a permis de noter les anomalies ci-après :

- des délais anormalement longs ne concourant pas à la célérité de la procédure d'acquisition ont été notés. A titre d'exemple :
 - 152 jours entre l'ANO de la BOAD obtenu le 26 août 2022 et l'avis de la DCMP émis le 25 janvier 2023 ;
 - 36 jours entre l'avis de la DCMP obtenue le 25 janvier 2023 et l'approbation du contrat faite le 02 mars 2023 ;
 - 188 jours entre l'ANO de la BOAD et l'approbation du contrat.

- Le marché de base ne nous a pas été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les nouveaux prix constituant l'avenant.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Aucun document relatif à l'exécution du marché ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller à la célérité de la procédure d'acquisition et au classement et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

CONCLUSION

Hormis les anomalies ci-avant, la procédure de conclusion de l'avenant est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AMI

 SELECTION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR L'ELABORATION DE L'AVANT-PROJET SOMMAIRE POUR LA PHASE 2 DU PTN

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la sélection d'un bureau d'études pour l'élaboration de l'avant-projet sommaire pour la phase 2 du PTN pour un montant de 59 000 000 F CFA TTC. Sélection fondée sur la qualité technique et le coût (SBQC).

DONNEES DU MARCHE

Financement	BAD
Nom de l'Autorité contractante	MCTEN/PTN
Intitulé du marché	Sélection d'un bureau d'études pour l'élaboration de l'avant-projet sommaire pour la phase 2 du PTN
Numéro du marché	C 3000/23
Description des biens, travaux ou service	Sélection d'un bureau d'études pour l'élaboration de l'avant-projet sommaire pour la phase 2 du PTN
Nom de l'attributaire du marché	Le cabinet A & A STRATEGY AND INVESTMENT ADVISORY –
ANO BAD sur les TDR	Non communiqué
Date publication AMI	04/05/2023 journal Sud Quotidien 08/05/2023 site BAD
Date limite de dépôt des AMI	22/05/2023
Date ouverture des AMI	22/05/2023
Nombre d'offres reçues	11
Rapport d'évaluation AMI	20/06/2023
Nombre de candidats sur la liste restreinte	07 ▪ Redman group (Sénégalaise) ▪ CGIC Afrique (Burkina Faso) ▪ A&A strategy (Sénégalaise) ▪ Gpt PWC et prince Water House (Camerounaise) ▪ KPMG (Sénégalaise) ▪ Groupement SCET-Tunisie et Gibraltar Advisory (Tunisienne) ▪ Groupement Ebantica et Mariscal & Anaya International (espagnole)
Avis BAD sur la liste restreinte	Non communiquée
Date d'information des candidats non retenus	Non communiqué
Date lettre d'invitation	Non communiquée
Date limite de dépôt des offres	Non communiquée (07/08/2023 dans la lettre d'invitation non signée de la DP)
Durée de validité des offres	90 jours soit jusqu'au 30 novembre 2023
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	31/08/2023
Nombre d'offres reçues	06 (Groupement SCET-Tunisie et Gibraltar Advisory (Tunisienne) n'a pas répondu)

Date d'évaluation des offres techniques	14/09/2023
Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	Non communiquée
Lettres des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	20/10/2023
Date d'évaluation des propositions financières	20/10/2023
Date du rapport combiné des offres	Non communiquée
PV d'approbation du rapport combine	Non communiquée
Procès-verbal d'attribution provisoire	Non communiquée
Avis de la CPM sur la procédure	Non communiqué
Date de notification de l'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date Procès-verbal de négociation	Non communiquée
Date de publication de l'attribution	Soleil du 31 octobre et 1 ^{er} novembre 2023
Montant du marché	59 000 000 F CFA dont 50 000 000 F CFA part BAD et 9 000 000 F CFA part Etat
Montant du budget	
Date de souscription	16/11/2023
Date d'approbation du marché	05/12/2023
Date Enregistrement	15/12/2023
Délai d'exécution	3 mois
Date de réception	Non communiquée
Paiements	Non communiqués

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous avons noté l'absence des documents ci-après :
 - Les ANO de la BAD et de la CMP sur la procédure ;
 - les lettres d'information des candidats retenus après l'ouverture des AML.
 - Les lettres d'invitation datées, signées et déchargées ;
 - Le procès-verbal d'approbation du rapport des offres techniques ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus après l'évaluation des offres techniques ;
 - le rapport combiné des offres ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus après l'attribution du marché ;
 - le PV d'attribution du marché ;
 - la lettre de notification d'attribution provisoire du marché à l'attributaire ;
 - la fiche d'immatriculation ;
 - la lettre de notification du marché immatriculé ;
 - Le PV de négociation.
- Le contrat a été approuvé le 5 décembre 2023 soit après l'expiration du délai de validité des offres (30 novembre 2023).

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de près d'un mois entre l'ouverture de l'AMI (22 mai 2023) et l'évaluation des AMI reçus (20 juin 2023).

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Aucun document relatif à l'exécution ne nous a été communiqué.

RECOMMANATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions du CPM et de ces textes d'application, notamment à :

- un bon archivage des dossiers de marchés ;
- la célérité de la procédure d'acquisition.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence de documents essentiels à la procédure de passation et d'exécution du marché, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

SELECTION D'UN CONSULTANT (CABINET) POUR L'AUDIT COMPTABLE DU PTN AU TITRE DE
LA GESTION 2022 ET DU 1^{er} SEMESTRE DE 2023.

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la Sélection d'un consultant (cabinet) pour l'audit comptable du PTN au titre de la gestion 2022 et du 1^{er} semestre de 2023 pour un montant de 5 546 000 F CFA TTC. Sélection fondée sur la qualité technique et le coût (SBQC).

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	BAD
Nom de l'Autorité contractante	MCTEN/PTN
Intitulé du marché	Sélection d'un consultant (cabinet) pour l'audit comptable du PTN au titre de la gestion 2022 et du 1 ^{er} semestre de 2023.
Numéro du marché	C2191/23
Description des biens, travaux ou service	Sélection d'un consultant (cabinet) pour l'audit comptable du PTN au titre de la gestion 2022 et du 1 ^{er} semestre de 2023.
Nom de l'attributaire du marché	Le Groupement ECA, AXE et NCA
ANO BAD sur les TDR	Non communiqué
Date publication AMI	30/01/2023 journal Sud Quotidien
Date limite de dépôt des AMI	16/02/2023
Date ouverture des AMI	16/02/2023
Nombre d'offres reçues	29
Rapport d'évaluation AMI	11/03/2023
Nombre de candidats sur la liste restreinte	10
Avis BAD sur la liste restreinte	Non communiquée
Date d'information des candidats non retenus	Non communiqué
Avis BAD sur la DP	Non communiquée
Date lettre d'invitation	25/05/2023
Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
Durée de validité des offres	90 jours soit jusqu'au 25 août 2023
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	25/05/2023
Nombre d'offres reçues	06
Date d'évaluation des offres techniques	08/06/2023
Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	Non communiquée
Lettres des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	10/08/2023
Date d'évaluation des propositions financières	10/08/2023
Date du rapport combiné des offres	Non communiquée
PV d'approbation du rapport combine	Non communiquée

Procès-verbal d'attribution provisoire	Non communiquée
Avis de la BAD sur l'attribution	25/08/2023
Date de notification de l'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date Procès-verbal de négociation	Non communiquée
Date de publication de l'attribution	Journal Sud quotidien du 1 ^{er} septembre
Montant du marché	5 546 000 F CFA dont 4 700 000 F CFA HT part BAD et 846 000 F CFA/taxes part Etat
Montant du budget	
Date de souscription	12/09/2023
Date d'approbation du marché	20/09/2023
Date Enregistrement	06/10/2023
Délai d'exécution	45 jours
Date de réception	Non communiquée
Paielements	Non communiqués

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous avons noté l'absence des documents ci-après :
 - Les ANO de la BAD sur les TDR, la liste restreinte et le projet de contrat ;
 - Les ANO de la CPM sur toute la procédure ;
 - les lettres d'information des candidats retenus après l'ouverture des AMI.
 - Les lettres d'invitation datées, signées et déchargées ;
 - Le procès-verbal d'approbation du rapport des offres techniques ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus après l'évaluation des offres techniques ;
 - le rapport combiné des offres ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus après l'attribution du marché ;
 - le PV d'attribution du marché ;
 - la lettre de notification d'attribution provisoire du marché à l'attributaire ;
 - la fiche d'immatriculation ;
 - la lettre de notification du marché immatriculé ;
 - Le PV de négociation.
- Le contrat a été signé et approuvé en septembre 2023 soit après l'expiration du délai de validité des offres (25 août 2023). Aucun document justifiant la prorogation de la durée de validité des offres n'a été communiqué.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de près d'un mois entre l'ouverture de l'AMI (16 février 2023) et l'évaluation des AMI reçus (11 mars 2023).

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Aucun document relatif à l'exécution ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MCTEN de veiller au respect des dispositions du CPM et de ces textes d'application, notamment à :

- un bon archivage des dossiers de marchés ;
- la célérité de la procédure d'acquisition.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence de documents essentiels à la procédure de passation et d'exécution du marché, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

**ANNEXE 6: RÉPONSE DE GRANT THORNTON AUX
COMMENTAIRES DU MENT SUR NOTRE RAPPORT
PROVISoire**

Dakar, le 12 août 2024

**A Monsieur le Ministre
Ministère de la Communication, des Télécommunications
et du Numérique (MCTN)**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°000029/MCTN/SG/CPM du 17 juillet 2024

N/Réf. : 369/2024/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires du MCTN à notre rapport provisoire sur la revue
indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2023.**

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre courrier cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos commentaires sur le rapport provisoire issu de la revue indépendante de la passation des marchés au titre de la gestion 2023.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations par rapports auxdits commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



**REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU MCTN SUR LE RAPPORT PROVISOIRE ISSU DE LA
REVUE DES MARCHES GESTION 2023**

MANQUEMENTS CONSTATES	COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	REPONSE DU CABINET
MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DES MARCHES		
Une commission des marchés a été créée par Arrêté n° 003407 du 7 février 2023 et la transmission de cet acte à la DCMP et à l'ARCOP est intervenue le 16 février 2023, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015. Le CPM ne nous a communiqué ni le rapport annuel sur la passation des marchés, ni les rapports trimestriels. Un courrier de transmission du rapport annuel et du rapport du 1er trimestre en date du 3 avril 2024 a été joint dans le dossier. Sur la base de ce document, le rapport annuel a été transmis hors délai, en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023.	La mise en place de la commission des marchés a été mise en place après concertation avec toutes les parties prenantes. Les courriers retours de certains services techniques ont causé un retard de 24 heures dans la transmission à la DCMP et à l'ARCOP.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à préciser que la mise en place de la commission a été faite le 16 février 2023 donc bien au-delà du retard de 24h énoncé dans votre réponse. Constat maintenu
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.	Un système d'archivage alfa numérique manuel et électronique (basé sur la chronologie et le titre du marché) a été mis en place ; ceci, dans un respect total des techniques archivistiques modernes et du plan de classement fourni par l'ARMP. L'indisponibilité de certains dossiers du PTN	Nous prenons acte de votre commentaire et vous exhortons à continuer dans la lancée de la dématérialisation. Nous prenons acte également du commentaire sur l'indisponibilité des dossiers du PTN. Constat maintenu

	est due au fait que durant la même période la BAD faisait un audit de conformité sur les mêmes marchés.	
Le MCTEN a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié le 22 décembre 2022. Toutefois, le journal de publication ne nous a pas été communiqué. L'AGPM de 2023 n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.	L'avis général de la passation de l'année 2023 a été publié au niveau du journal Le Soleil du 22 décembre 2023.	Nous prenons acte de votre commentaire sur la publication de l'AGPM dans le journal Le Soleil du 22 décembre 2022 et non 2023 comme énoncé. Toutefois la copie du journal ne nous a pas été fournie avec votre réponse. De même la publication sur le site des marchés publics n'a pas été effectuée. Constat maintenu
Hormis sur le dossier de DRP, les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	L'article 12 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ne fait pas obligation à la commission des marchés de requérir l'ANO de la cellule de passation des marchés sur le rapport d'évaluation des offres, sur l'attribution provisoire et sur le projet de contrat. L'article dit : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés de l'autorité contractante ». La revue de la cellule du ministère se fait ainsi sur	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à préciser que la procédure de DRP ne se résume pas uniquement au dossier de DRP. Et comme en dispose l'article 145 du CMP « Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de l'organe en charge du contrôle des marchés publics sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ». Par conséquent, les avis donnés par la CPM

	le dossier de DRP pour les procédures de DRP. L'ANO de la cellule de passation des marchés sur le rapport d'évaluation des offres, sur l'attribution provisoire et sur le projet de contrat est fait avec les appel et les DRPCO.	doivent couvrir l'ensemble de la procédure de passation. Constat maintenu
L'absence d'information à la DCMP des résultats d'attribution des marchés de DRPCR pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	En termes de publication sur la plateforme de la DCMP, une bonne partie de nos procédures de marché ont été publiée. Pour des raisons de connectivité toutes les procédures ne l'ont pas été. Pour les marchés du PTN, la publication se fait sur le site de la BAD.	Nous prenons acte de votre commentaire et réitérons la recommandation relative à la publication de l'ensemble des avis d'attribution sur le site conformément aux dispositions du CMP. Pour les marchés du PTN , nous vous exhortons à faire une capture des publications et de les classer dans les dossiers. Constat maintenu
Les ANO de la DCMP sur les dossiers de DRP ont été reçus après la date d'établissement de la lettre d'invitation.	Pour les DRP, le DCMP ne fait pas d'ANO, mais plutôt la cellule de passation des marchés. L'ANO de la cellule de passation des marchés se fait sur les DRP.	Nous prenons acte de vos commentaires. Il s'agit d'une erreur. Ceux sont les avis de la CPM qui ont été reçus après la date d'établissement de la lettre d'invitation. Constat partiellement levé
Aucune pièce administrative (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour	L'article 43 du CMP s'applique aux appels d'offres et DRPCO.	Les article 43 et 44 du nouveau CMP s'appliquent à tout candidat aux marchés publics. Les DRP bien qu'étant des procédures

l'exécution de la prestation) n'a été requise dans le dossier de DRP, en violation des dispositions de l'article 43 du CMP.		dérogatoires sont des marchés publics et par conséquent l'AC doit conformément aux dispositions du CMP et de l'Arrêté n°007118 s'assurer que les candidats disposent des capacités techniques et juridiques pour exécuter les marchés. Constat maintenu
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 abrogé par l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Des critères de qualification contenues dans les dossiers de DRP, conformément au modèle type de la DCMP, ont permis à la commission des marchés de travailler.	Nous prenons acte de votre commentaire et tenons à préciser que les dossiers soumis à la revue ne comportaient aucune qualification minimale, les lettres d'invitation étant juste accompagnée d'un bordereau des prix. Constat maintenu
Aucun rapport d'évaluation n'a été transmis pour les DRPCR. Seul un document dénommé "formulaire d'évaluation des offres" extrait du dossier type travaux est joint au dossier de DRP. Ce document n'est ni daté, ni signé. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.	Un formulaire d'évaluation des offres est produit dans le but de faire l'évaluation des offres de la procédure de DRP. Le rapport d'évaluation est établi dans le cadre des appels d'offres ouverts et DRPCO.	Nous prenons acte de vos commentaires et tenons à préciser que le formulaire d'évaluation transmis n'est ni daté, ni signé et ne renseigne pas sur les modalités d'évaluation des offres. Quand bien même il s'agit d'une procédure dérogatoire, un minimum de critère doit être défini dans le dossier de DRP et ces critères doivent être évalué en bonne et due forme et un rapport établi pour permettre à la commission de statuer sur l'attribution.

		Constat maintenu
Deux marchés n'ont pas été communiqués. il s'agit des marchés ci-après : Sélection d'un consultant individuel chargé de l'Elaboration du rapport d'achèvement du Parc des Technologies Numériques du Sénégal (PTN) ; Acquisition de matériels et outillage technique.	Pour le marché relatif à la « Sélection d'un consultant individuel chargé de l'Elaboration du rapport d'achèvement du Parc des Technologies Numériques du Sénégal (PTN) », le dossier, comme expliqué, était en possession avec les auditeurs de la BAD, puisque le PTN faisait l'objet d'un audit durant la même période. Pour pallier ce manquement la version électronique du marché vous a été remis. Pour le deuxième marché, comme expliqué, le budget étant ponctionné, donc non disponible, la procédure n'a pas abouti.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Nous tenons à préciser que la clé USB transmise lors de la revue ne comportait que le marché relatif à l'audit financier et le marché relatif la sélection d'un bureau d'études pour l'élaboration de l'avant-projet sommaire pour la phase 2 du PTN. Pour le 2nd marché même si la procédure n'a pas abouti, le fonds de dossier n'a pas été remis aux auditeurs. Il convient de noter que selon la liste des marchés passés par le MCTEN sur 2023, le marché a été attribué à GEDICOM pour un montant de 14 980 000 F CFA. Constat maintenu
Travaux de réhabilitation du Ministère La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution du marché est datée du samedi 31 décembre 2022. Le dossier de DRP est relatif aux travaux de réhabilitation du Ministère (peinture, embellissement, décoration...). Or, le devis estimatif des quantités intègre des travaux	La réhabilitation du Ministère concerne tout le bâtiment. Le fournisseur ne pouvait pas réellement spécifier les travaux. La DRP comporte bien des spécifications techniques qui ont permis à la	Nous prenons acte de vos commentaires. Nous tenons à préciser qu'il ne s'agit pas uniquement d'énumérer les travaux à effectuer mais un minimum de description des travaux à réaliser doit être intégré dans le dossier. De plus, pour des marchés de ce type, un bordereau des prix ne peut permettre aux

de maçonnerie, étanchéité, électricité, espace vert, plomberie et sanitaire sans aucune description précise des travaux à réaliser, ni des endroits concernés par les travaux. Le PV d'attribution indique que l'attributaire a présenté une offre conforme aux spécifications techniques spécifiés dans le dossier de DRP alors que celui-ci ne comporte pas de spécifications techniques. Les offres présentent des similitudes en ce sens qu'elles portent toutes le même numéro de proforma (2).	commission des marchés de faire l'évaluation.	candidats short listés de faire une offre. Il sied à l'AC de préparer un dossier de DRP en bonne et due forme et de faire des description précises des travaux à effectuer et de spécifier les quantités s'il y a lieu. Constat maintenu
Acquisition de matériels d'exploitation (visseuse, marteau etc.) pour l'adressage numérique Pour l'offre de DEENTAL services, la signature de la directrice sur la pro-forma est différente de celle sur la lettre de soumission. Aucune information concernant le matériel requis n'est mentionnée dans le dossier de DRP et le bordereau des prix joint au dossier de DRP est vide. Les prix unitaires proposés nous semblent exagérés par rapport au prix du marché (148 000 F CFA pour une visseuse perceuse, 12 000 F CFA pour un marteau menuisier, 8 000 F CFA pour un marteau arrache clou)	La Directrice de DEENTAL nous est revenue pour dire qu'elle a demandé la signature par un de ses agents. Concernant les prix unitaires, la procédure étant passée par DRP et prenant beaucoup de temps, les fournisseurs rajoutent une petite marge puisqu'ils restent dans une longue période d'attente avant paiement.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous vous exhortons à veiller à la transparence des procédures. S'agissant des prix, quand bien même une marge est appliquée, celle-ci ne peut pas passer du simple au titre selon les cas. La marge appliquée par le fournisseur doit être raisonnable et il est du devoir de l'AC de veiller à l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition. Constat maintenu

Travaux de réfection des centres de formation informatiques régionaux Les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché. C'est le cas de ANAELA qui est spécialisé dans la vente de consommables bureautique, dépannage, maintenance, installation réseau et vente de matériels informatiques, ETS Moussa Diouf qui est dans le commerce, prestation de services et l'import-export, SENE & FRERES spécialisés dans la prestation de service, consommable informatiques, quincaillerie et commerce fourniture.	Les fournisseurs ont un objet qui englobe le commerce général (diverses activités)	Nous prenons acte de votre commentaire et vous exhortons à veiller à l'invitation de candidats qualifiés pour les marchés. Constat maintenu
Location de véhicule pour le Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie Numérique Le bordereau descriptif des services n'indique pas le nombre de jours de location. Or tous les candidats ont côté sur la base de 6 jours. Un taux journalier de 282 000 F CFA a été appliqué par l'attributaire alors que sur le marché le coût tourne autour de 110 000 F CFA HT chauffeur inclus auprès des sociétés de location de véhicules (ADA services, Hertz). Les candidats présélectionnés (Trade Services, Nazourou Services et prestation, EPICOM SUARL) ne sont pas des sociétés spécialisées dans le	Le fournisseur a des véhicules disponibles à Dakar et un peu partout dans le pays. Concernant les prix unitaires, la procédure étant passée par DRP et prenant beaucoup de temps, les fournisseurs rajoutent une petite marge puisqu'ils restent dans une longue période d'attente avant paiement.	Nous prenons acte de vos commentaires. Nous tenons à préciser que la procédure de DRP étant une procédure dérogatoire et étant allégée, elle ne devrait pas durer longtemps comme indiquée dans votre réponse. S'agissant des prix unitaires, quand bien même une marge est appliquée, celle-ci ne peut pas passer du simple au triple selon les cas. La marge appliquée par le fournisseur doit être raisonnable et il est du devoir de l'AC de veiller à l'optimisation des ressources par

domaine de la location de voiture. De plus l'attributaire Trade Services est basé selon les informations contenues dans sa proforma à Diourbel. La zone d'intervention concernée (déplacement dans Dakar ou hors de Dakar) et le cadre dans lequel la location a été effectuée (activité concernée) ne nous ont pas été communiqués.		l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition. Constat maintenu
Entretien et maintenance matériels et reprographie et informatique Sur la lettre d'invitation adressée aux candidats, il est requis des qualifications en matière de « entretien et maintenance réseau électrique » sans rapport avec l'objet du marché relatif à « l'entretien et maintenance matériels de reprographie et informatiques ».	Une erreur a été commise avec le « copier – coller ».	Nous prenons acte Constat maintenu
Organisation de la cérémonie et fête des agents du ministère Une similitude a été notée entre l'offre de NGOSS presta services et celle de l'attributaire Amina services qui comportent toutes les deux la même erreur de frappe (buffet compler). Les prix proposés par l'attributaire ne nous semblent pas compétitifs. A titre d'exemples, le pack d'eau minérale PM est facturé à 3520 F CFA alors que le prix sur le marché tourne autour de 2800 (pour la marque Kirène). Celui GM est facturé à 4500 F CFA	Concernant les prix unitaires, la procédure étant passée par DRP et prenant beaucoup de temps, les fournisseurs rajoutent une petite marge puisqu'ils restent dans une longue période d'attente avant paiement.	Nous prenons acte de vos commentaires. Nous tenons à préciser que la procédure de DRP étant une procédure dérogatoire et étant allégée, elle ne devrait pas durer longtemps comme indiquée dans votre réponse. S'agissant des prix unitaires, quand bien même une marge est appliquée, celle-ci ne peut pas passer du simple au triple selon les cas. La marge appliquée par le

alors que sur le marché le prix est de 1800 F CFA.		fournisseur doit être raisonnable et il est du devoir de l'AC de veiller à l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition. Constat maintenu
Autres prestations de services (nettoyage de rideaux, de tapis rouges, de tapis de table et de tissus) Une similitude a été notée entre les trois proforma qui comportent toutes la même erreur de frappe (un millionS). De plus l'offre de Services Africa et Senotech équipements et services comportent également une similitude sur le nom de l'AC (MINISTERE COMMUNICATION DES TELECOM ET ECONOMIE NUMERIQUE).	Un cadre devis a été envoyé aux fournisseurs. C'est la raison pour laquelle le même modèle et les mêmes erreurs sont recensés.	Nous prenons acte de vos commentaires et tenons à préciser que le dossier fourni ne comportait qu'un bordereau descriptif. Constat maintenu
L'avenant n°1 au contrat n°2296/21 portant travaux d'aménagements extérieurs (jardins et espace verts et parking) et de l'éclairage public. La revue de l'avenant a permis de noter les anomalies ci-après : • des délais anormalement longs ne concourant pas à la célérité de la procédure d'acquisition ont été notés. A titre d'exemple : 152 jours entre l'ANO de la BOAD obtenu le 26 août 2022 et l'avis de la DCMP émis le 25 janvier 2023 ;	Les délais anormalement longs de l'avenant du PTN s'explique par une indisponibilité du budget (contrepartie étatique).	Nous prenons acte de votre commentaire. Constat maintenu

36 jours entre l'avis de la DCMP obtenu le 25 janvier 2023 et l'approbation du contrat faite le 02 mars 2023 ; 188 jours entre l'ANO de la BOAD et l'approbation du contrat. Le marché de base ne nous a pas été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les nouveaux prix constituant l'avenant.		
---	--	--

ANNEXE 7: COMMENTAIRES DU MENT SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Communication
des Télécommunications et du
Numérique

CELLULE DE PASSATION
DES MARCHES

Le Coordonnateur



N°000029 MCTN/SG/CPM

Dakar, le 15 JUIL 2024



Objet : transmission

Réf : V/L N°292/2024/MG/BND/AKA/RC

Monsieur,

Je vous fais parvenir les réponses de la cellule de passation des marchés sur le rapport provisoire de votre cabinet.

Jc vous prie de bien vouloir agréer, **Monsieur**, l'expression de mes salutations distinguées.

// -)

Monsieur Boubacar NDIAYE

Associé

Grand Thornton

Dakar, Sénégal



TABLEAU RECAPITULATIF DES REPNSES DU RAPPORT D'AUDIT PROVISOIRE
--

Manquements Constatés	Commentaires de l'Autorité Contractante
Mise en place de la Commission des Marchés	
Une commission des marchés a été créée par Arrêté n° 003407 du 7 février 2023 et la transmission de cet acte à la DCMP et à l'ARCOP est intervenue le 16 février 2023, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015. Le CPM ne nous a communiqué ni le rapport annuel sur la passation des marchés, ni les rapports trimestriels. Un courrier de transmission du rapport annuel et du rapport du 1er trimestre en date du 3 avril 2024 a été joint dans le dossier. Sur la base de ce document, le rapport annuel a été transmis hors délai, en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023.	La mise en place de la commission des marchés a été mise en place après concertation avec toutes les parties prenantes. Les courriers retours de certains services techniques ont causé un retard de 24 heures dans la transmission à la DCMP et à l'ARCOP.
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.	Un système d'archivage alfa numérique manuel et électronique (basé sur la chronologie et le titre du marché) a été mis en place ; ceci, dans un respect total des techniques archivistiques modernes et du plan de classement fourni par l'ARMP. L'indisponibilité de certains dossiers du PTN est due au fait que durant la même période la BAD faisait un audit de conformité sur les mêmes marchés.
Le MCTEN a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié le 22 décembre 2022. Toutefois, le journal de publication ne nous a pas été communiqué. L'AGPM de 2023 n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.	L'avis général de la passation de l'année 2023 a été publié au niveau du journal Le Soleil du 22 décembre 2023.

Hormis sur le dossier de DRP, les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	L'article 12 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ne fait pas obligation à la commission des marchés de requérir l'ANO de la cellule de passation des marchés sur le rapport d'évaluation des offres, sur l'attribution provisoire et sur le projet de contrat. L'article dit : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés de l'autorité contractante ». La revue de la cellule du ministère se fait ainsi sur le dossier de DRP pour les procédures de DRP. L'ANO de la cellule de passation des marchés sur le rapport d'évaluation des offres, sur l'attribution provisoire et sur le projet de contrat est fait avec les appel et les DRPCO.
L'absence d'information à la DCMP des résultats d'attribution des marchés de DRPCR pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	En termes de publication sur la plateforme de la DCMP, une bonne partie de nos procédures de marché ont été publiée. Pour des raisons de connectivité toutes les procédures ne l'ont pas été. Pour les marchés du PTN, la publication se fait sur le site de la BAD.
Les ANO de la DCMP sur les dossiers de DRP ont été reçus après la date d'établissement de la lettre d'invitation.	Pour les DRP, le DCMP ne fait pas d'ANO, mais plutôt la cellule de passation des marchés. L'ANO de la cellule de passation des marchés se fait sur les DRP.
Aucune pièce administrative (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et	L'article 43 du CMP s'applique aux appels d'offres et DRPCO.

concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) n'a été requise dans le dossier de DRP, en violation des dispositions de l'article 43 du CMP.	
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 abrogé par l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Des critères de qualification contenues dans les dossiers de DRP, conformément au modèle type de la DCMP, ont permis à la commission des marchés de travailler.
Aucun rapport d'évaluation n'a été transmis pour les DRPCR. Seul un document dénommé "formulaire d'évaluation des offres" extrait du dossier type travaux est joint au dossier de DRP. Ce document n'est ni daté, ni signé. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.	Un formulaire d'évaluation des offres est produit dans le but de faire l'évaluation des offres de la procédure de DRP. Le rapport d'évaluation est établi dans le cadre des appels d'offres ouverts et DRPCO.
Deux marchés n'ont pas été communiqués. il s'agit des marchés ci-après : Sélection d'un consultant individuel chargé de l'Elaboration du rapport d'achèvement du Parc des Technologies Numériques du Sénégal (PTN) ; Acquisition de matériels et outillage technique.	Pour le marché relatif à la « Sélection d'un consultant individuel chargé de l'Elaboration du rapport d'achèvement du Parc des Technologies Numériques du Sénégal (PTN) », le dossier, comme expliqué, était en possession avec les auditeurs de la BAD, puisque le PTN faisait l'objet d'un audit durant la même période. Pour pallier ce manquement la version électronique du marché vous a été remis. Pour le deuxième marché, comme expliqué, le budget étant ponctionné, donc non disponible, la procédure n'a pas abouti.
Travaux de réhabilitation du Ministère La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture	La réhabilitation du Ministère concerne tout le bâtiment. Le

et l'attribution du marché est datée du samedi 31 décembre 2022. Le dossier de DRP est relatif aux travaux de réhabilitation du Ministère (peinture, embellissement, décoration...). Or, le devis estimatif des quantités intègre des travaux de maçonnerie, étanchéité, électricité, espace vert, plomberie et sanitaire sans aucune description précise des travaux à réaliser, ni des endroits concernés par les travaux. Le PV d'attribution indique que l'attributaire a présenté une offre conforme aux spécifications techniques spécifiés dans le dossier de DRP alors que celui-ci ne comporte pas de spécifications techniques. Les offres présentent des similitudes en ce sens qu'elles portent toutes le même numéro de proforma (2).	fournisseur ne pouvait pas réellement spécifier les travaux. La DRP comporte bien des spécifications techniques qui ont permis à la commission des marchés de faire l'évaluation.
Acquisition de matériels d'exploitation (visseuse, marteau etc.) pour l'adressage numérique Pour l'offre de DEENTAL services, la signature de la directrice sur la pro-forma est différente de celle sur la lettre de soumission. Aucune information concernant le matériel requis n'est mentionnée dans le dossier de DRP et le bordereau des prix joint au dossier de DRP est vide. Les prix unitaires proposés nous semblent exagérés par rapport au prix du marché (148 000 F CFA pour une visseuse perceuse, 12 000 F CFA pour un marteau menuisier, 8 000 F CFA pour un marteau arrache clou)	La Directrice de DEENTAL nous est revenue pour dire qu'elle a demandé la signature par un de ses agents. Concernant les prix unitaires, la procédure étant passée par DRP et prenant beaucoup de temps, les fournisseurs rajoutent une petite marge puisqu'ils restent dans une longue période d'attente avant paiement.
Travaux de réfection des centres de formation informatiques régionaux Les candidats consultés ont des raisons sociales diverses sans lien avec l'objet du marché. C'est le cas de ANAELA qui est spécialisé dans la vente de consommables bureautique, dépannage, maintenance, installation réseau et vente de matériels	Les fournisseurs ont un objet qui englobe le commerce général (diverses activités)

informatiques, ETS Moussa Diouf qui est dans le commerce, prestation de services et l'import-export, SENE & FRERES spécialisés dans la prestation de service, consommable informatiques, quincaillerie et commerce fourniture.	
Location de véhicule pour le Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie Numérique Le bordereau descriptif des services n'indique pas le nombre de jours de location. Or tous les candidats ont coté sur la base de 6 jours. Un taux journalier de 282 000 F CFA a été appliqué par l'attributaire alors que sur le marché le coût tourne autour de 110 000 F CFA HT chauffeur inclus auprès des sociétés de location de véhicules (ADA services, Hertz). Les candidats présélectionnés (Trade Services, Nazourou Services et prestation, EPICOM SUARL) ne sont pas des sociétés spécialisées dans le domaine de la location de voiture. De plus l'attributaire Trade Services est basé selon les informations contenues dans sa proforma à Diourbel. La zone d'intervention concernée (déplacement dans Dakar ou hors de Dakar) et le cadre dans lequel la location a été effectuée (activité concernée) ne nous ont pas été communiqués.	Le fournisseur a des véhicules disponibles à Dakar et un peu partout dans le pays. Concernant les prix unitaires, la procédure étant passée par DRP et prenant beaucoup de temps, les fournisseurs rajoutent une petite marge puisqu'ils restent dans une longue période d'attente avant paiement.
Entretien et maintenance matériels et reprographie et informatique Sur la lettre d'invitation adressée aux candidats, il est requis des qualifications en matière de « entretien et maintenance réseau électrique » sans rapport avec l'objet du marché relatif à « l'entretien et maintenance matériels de reprographie et informatiques ».	Une erreur a été commise avec le « copier – coller ».
Organisation de la cérémonie et fête des agents du ministère Une similitude a été notée entre l'offre de NGOSS presta services et celle de l'attributaire Amina services qui comportent	Concernant les prix unitaires, la procédure étant passée par DRP et prenant beaucoup de temps, les fournisseurs rajoutent une petite marge puisqu'ils restent dans une

toutes les deux la même erreur de frappe (buffet compler). Les prix proposés par l'attributaire ne nous semblent pas compétitifs. A titre d'exemples, le pack d'eau minérale PM est facturé à 3520 F CFA alors que le prix sur le marché tourne autour de 2800 (pour la marque Kirène). Celui GM est facturé à 4500 F CFA alors que sur le marché le prix est de 1800 F CFA.	longue période d'attente avant paiement.
Autres prestations de services (nettoyage de rideaux, de tapis rouges, de tapis de table et de tissus) Une similitude a été notée entre les trois proforma qui comportent toutes la même erreur de frappe (un millionS). De plus l'offre de Services Africa et Senotech équipements et services comportent également une similitude sur le nom de l'AC (MINISTERE COMMUNICATION DES TELECOM ET ECONOMIE NUMERIQUE).	Un cadre devis a été envoyé aux fournisseurs. C'est la raison pour laquelle le même modèle et les mêmes erreurs sont recensés.
L'avenant n°1 au contrat n°2296/21 portant travaux d'aménagements extérieurs (jardins et espace verts et parking) et de l'éclairage public. La revue de l'avenant a permis de noter les anomalies ci-après : ▪ des délais anormalement longs ne concourant pas à la célérité de la procédure d'acquisition ont été notés. A titre d'exemple : 152 jours entre l'ANO de la BOAD obtenu le 26 août 2022 et l'avis de la DCMP émis le 25 janvier 2023 ; 36 jours entre l'avis de la DCMP obtenu le 25 janvier 2023 et l'approbation du contrat faite le 02 mars 2023 ; 188 jours entre l'ANO de la BOAD et l'approbation du contrat. Le marché de base ne nous a pas été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les nouveaux prix constituant l'avenant.	Les délais anormalement longs de l'avenant du PTN s'explique par une indisponibilité du budget (contrepartie étatique).